Canoë Kayak et Sports de Pagaie

Règlement sportif 2021-2022

SLALOM

SOMMAIRE

PARTIE 1 : L'ANIMATION NATIONALE 5

CHAPITRE 1.1 : PRESENTATION DE L'ANIMATION NATIONALE 5

Article RG 1-Activités concernées 5

RP SLA 1 – Présentation de l'activité 5

RP SLA 2 – Description de l'animation nationale 5

CHAPITRE 1.2 : LES REGLES DE BASE 6

Section 1.2.1 : Définitions 6

Article RG 2 - La saison sportive de l'année " N " 6

Article RG 3 - Prérogative du corps arbitral pendant la compétition 6

Article RG 4 - Définition d'un entraînement officiel 6

RP SLA 3 – Compétition de Slalom 6

RP SLA 4 – Types de Courses 7

Section 1.2.2 : La zone de compétition 9

RP SLA 5 – Le Tracé 9

RP SLA 6 – Définitions 9

Section 1.2.3 : Le comportement en compétition 10

Article RG 5 - La sécurité 10

Article RG 6 - Les fraudes 10

Article RG 7 - Le comportement 10

Article RG 8 - La cérémonie protocolaire 10

CHAPITRE 1.3 : LES OFFICIELS 10

Article RG 9 - Officiels 10

RP SLA 7 – Liste des officiels 11

Section 1.3.1 : Les juges et arbitres 11

RP SLA 8 – Présentation des différents juges ou arbitres 11

Section 1.3.2 : Les officiels techniques 16

RP-SLA 9 – Présentation des différents officiels techniques 16

Section 1.3.3 : Le délégué antidopage fédéral 17

Article RG 10 - Réglementation de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (A.F.L.D.) sur l'organisation de manifestations sportives 17

Article RG 11 - Mission du Délégué Antidopage fédéral 18

Article RG 12 - Nomination du Délégué Antidopage fédéral 18

RP SLA 10 – Comité de compétition - Le comité d'approbation du parcours 18

Article RG 13 - Jury d'Appel 19

Article RG 13.1 - Compétences du Jury d'Appel 19

Article RG 13.2 - Composition 19

Section 1.3.5 : Les réclamations et sanctions 20

RP SLA 12 – Réclamations 20

RP SLA 13 – Recours au jury d'appel 20

Article RG 14 - Appel 20

RP SLA 14 – Vidéo officielle 21

CHAPITRE 1.4 : ÉQUIPEMENTS ET SECURITE 21

Section 1.4.1 : Généralités 21

Article RG 15 - Obligations de sécurité 21

RP SLA 15 – Plan de sécurité 21

Article RG 16 - Equipements de sécurité et contrôle 21

Article RG 16.1 - Définition 21

Article RG 16.2 - Responsabilité 21

Article RG 16.3 - Modalités 21

Article RG 16.4 - Sanction 22

RP SLA 16 – Équipements de sécurité 22

RP SLA 17 – La sécurité des pagayeurs évoluant en Nationale 1 22

RP SLA 18 – Cas particulier de compétitions nationales regroupant différentes divisions. 22

Section 1.4.2 : Le pagayeur 22

Article RG 17 - Le gilet d'aide à la flottabilité 22
Article RG 17.1 - Le port du gilet d'aide à la flottabilité 22
Article RG 17.2 - Caractéristiques d'un gilet d'aide à la flottabilité 22
Article RG 17.3 - Contrôle d'un gilet d'aide à la flottabilité 23
Article RG 18 - Le casque 23
Article RG 18.1 - Le port du casque et norme de fabrication 23
Article RG 18.2 - Contrôle d'un casque 23
Article RG 19 - Chaussons 23
Article RG 19.1 - Le port des chaussons 23
Article RG 19.2 - Caractéristiques des chaussons 23
Article RG 19.3 - Contrôle des chaussons 24
Section 1.4.3 : L'embarcation 24
Article RG 20 - Embarcations et modes de propulsion 24
RP SLA 19 – Caractéristiques des bateaux 24
Article RG 21 - Flottabilité d'une embarcation 25
Article RG 21.1 - Activités nécessitant des équipements de flottabilité dans les embarcations 25
Article RG 21.2 - Equipements de flottabilité pour une embarcation 25
RP SLA 20 – Dispositifs de flottabilité en slalom 25
Article RG 21.3 - Contrôle des équipements de la flottabilité 25
Article RG 22 - Système de préhension des embarcations 25
Article RG 22.1 - Nécessité d'un système de préhension des embarcations 25
Article RG 22.2 - Caractéristiques du système de préhension des embarcations 25
RP SLA 21 – Système de préhension des embarcations en slalom 25
Article RG 22.3 - Contrôle du système de préhension 26
RP SLA 22 – Calages et aménagement de l'espace intérieur de l'embarcation slalom 26

PARTIE 2 : LES RÈGLES D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS 26
CHAPITRE 2.1 : L'ORGANISATION SPORTIVE 26
Section 2.1.1 : Définitions 26
Article RG 23 - Catégories d'âges par année civile. 26
Article RG 24 - Regroupement de plusieurs catégories d'âge 27
Article RG 25 - Catégories d'âge des compétiteurs pouvant participer à une compétition d'une animation suivant la territorialité 27
RP SLA 23 – Regroupement des catégories d'âge en slalom 27
Section 2.1.2 : L'organisation 27
Article RG 26 - Organisation des compétitions 27
Section 2.1.3 : Les différentes compétitions et classements 28
Article RG 27 - Le type d'une épreuve : 28
Article RG 28 - Définition d'un Championnat 28
Article RG 29 - Une Coupe 28
Article RG 30 - Les Compétitions « LIBRE » : 28
Article RG 31 - Territorialité d'un Championnat ou d'une Coupe 28
Article RG 32 - Dénomination du vainqueur d'un Championnat ou d'une Coupe 28
RP SLA 24 – Conditions générales d'accès aux différentes compétitions 29
Section 2.1.4 – Animation Régionale 29
Article RG 33 - Compétitions régionales et classements nationaux 29
Article RG 34 - Manifestations régionales 29
Article RG 35 - Les Championnats régionaux 30
RP SLA 25 – Description 30
RP SLA 26 – Les compétitions régionales 30
Section 2.1.5 – Animation Interrégionale 31
RP SLA 27 – Description de la coupe de France N3 31
RP SLA 28 – Étapes interrégionales de la Coupe de France N3 31
RP SLA 29 – Finale de la Coupe de France N3 32
RP SLA 30 – Classement final de la Coupe de France Nationale 3 32
Section 2.1.6 – Animation Nationale 32
RP SLA 31 – Description de la coupe de France N2 32
RP SLA 32 – Les étapes de la coupe de France N 2 32

RP SLA 33 – Finale de la Coupe de France Nationale 2 33
RP SLA 34 – Classement final de la coupe de France N2 33
RP SLA 35 – Description de la coupe de France N1 33
RP SLA 36 – La Finale de la Coupe de France Nationale 1 33
RP SLA 37 – Classement final de Coupe de France Nationale 1 33
Article RG 36 - Titre de « Champion de France » 33
Article RG 36.1 - Définition des épreuves d'un Championnat de France 33
Article RG 36.2 - Attribution du titre de « champion de France » 34
RP SLA 38 – Championnat de France Elite 34
RP SLA 39 – Championnats de France individuels U15 et U18 34
RP SLA 40 – Championnat de France équipages 34
RP SLA 41 – Championnat de France Masters 35
RP SLA 42 – Championnat de France par équipe de clubs 35
RP SLA 43 – Championnat de France des clubs 35
RP SLA 44 – Classement national numérique perpétuel 35
RP SLA 45 – Classement national des clubs 36
CHAPITRE 2.2 : ORGANISATION DE LA COMPETITION 36
Article RG 37 - Composition d'un équipage 36
Section 2.2.1 : Le déroulement des compétitions 36
RP SLA 46 – Réunion des officiels 36
RP SLA 47 – Réunion des chefs d'équipes 36
RP SLA 48 – Départ et arrivée 37
RP SLA 49 – Organisation horaire 37
Section 2.2.2 : Les règles particulières à l'activité 38
Rappel de l'article RP SLA 6.3 38
RP SLA 50 – Principe de franchissement des portes 38
RP SLA 51 – Franchissement correct 38
Section 2.2.3 : Les irrégularités 38
RP SLA 52 – Attribution des pénalités à une embarcation 38
RP SLA 53 – Attribution des pénalités à une équipe 40
RP SLA 54 – Pénalité particulière de 50 secondes à une équipe 40
Section 2.2.4 : Les sanctions qui en découlent 40
RP SLA 55 – Disqualification pour la manche, (DSQ-R) 40
RP SLA 56 – Disqualification pour la compétition (DQB) 40
Section 2.2.5 : Les résultats 41
RP SLA 57 – Affichage des feuilles de pénalités 41
CHAPITRE 2.3 : L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE 41
Section 2.3.1 : Le déroulement des compétitions 42
Article RG 38 - Principe général d'accession aux compétitions 42
Article RG 39 - Principe des "Pagaies Couleurs" dans les compétitions 42
Article RG 40 - Passerelle interactivités facilitant l'accès aux Championnats de France et aux animations nationales 42
Article RG 41 - Droits d'inscription 42
Section 2.3.2 : Inscription pour compétiteur étranger ou candidat à un examen 43
Article RG 42 - Participation à une compétition de la FFCK d'un compétiteur étranger licencié à la FFCK 43
Article RG 43 - Participation de compétiteurs étrangers non licenciés FFCK 43
Article RG 44 - Participation d'un candidat à un examen 43
Section 2.3.3 : Les Règles de surclassement 43
Article RG 45 - Surclassement médical 43
RP-SLA 61 – Règles de surclassement spécifiques en slalom 44
Section 2.3.4 : Les Manifestations de Loisir 44
Article RG 46 - Différence entre une compétition et une manifestation de loisir 44

PARTIE 3 : LE CADRE GÉNÉRAL 44
CHAPITRE 3.1 : L'ELABORATION DES REGLEMENTS NATIONAUX 44
Section 3.1.1 : Introduction 44
Article RG 47 - Le cadre légal des règlements sportifs 44
Article RG 48 - Application des Règles Générales 44

Section 3.1.2 : Architecture du Règlement *45*
Article RG 49 - Architecture des règlements sportifs 45
Article RG 49.1 Les Règles Générales 45
Article RG 49.2 Le Règlement Particulier 45
Article RG 49.3 Les Annexes 45
Article RG 50 - Règle pour les Départements et des Territoires d'Outremer 45
CHAPITRE 3.2 : LES COMMISSIONS NATIONALES D'ACTIVITE 46
Section 3.2.1 : Le Fonctionnement des Commissions *46*
Article RG 51 - Attribution des Commissions Nationales d'Activité 46
Article RG 52 - Territorialité 46
Article RG 53 - Précisions communes 46
Section 3.2.2 : Le Calendrier des Commissions Nationales d'Activité *46*
Article RG 54 - Préambule du calendrier des Commissions Nationales d'Activité 46
Article RG 55 - Avis du Comité Régional pour l'inscription d'une manifestation au calendrier fédéral 47
Article RG 56 - Règles de modification du calendrier des animations nationales 47
CHAPITRE 3.3 : LES COMPETITIONS DE SELECTION DES EQUIPES DE FRANCE 47
RG 57 - Les épreuves de sélection des Equipes de France 47
RG 58 - Les Règlements de ces compétitions de sélection 47
CHAPITRE 3.4 : LES COMPETITIONS INTERNATIONALES 47
RG 59 - Attribution et règlement des compétitions internationales 47
RG 60 - Participation des Equipes de France 48
RG 61 - Participation à une compétition internationale 48

PARTIE 1 : L'ANIMATION NATIONALE

Chapitre 1.1 : Présentation de l'animation nationale

Article RG 1-Activités concernées

Discipline	Plan d'eau	C.N.A concernée
Course en Ligne	Eau Calme	Course en Ligne-Marathon-Paracanoë
Descente	Eau Vive	Descente
Dragon-Boat	Eau Calme	Dragon-Boat
Freestyle	Eau Vive	Freestyle
Kayak-Polo	Eau Calme	Kayak-Polo
Marathon	Eau Calme	Course en Ligne-Marathon-Paracanoë
Océan Racing	Mer	Ocean Racing-Va'a
Paracanoë	Eau Calme	Course en Ligne-Marathon-Paracanoë
Rafting	Eau Vive	
Slalom	Eau Vive	Slalom
Va'a	Eau Calme / Mer	Ocean Racing-Va'a
Waveski-Surfing	Mer	Waveski-Surfing

RP SLA 1 – Présentation de l'activité

Le slalom est une discipline du canoë-kayak dont le principe est de réaliser une course contre la montre, sur un parcours généralement en eau vive, matérialisé par des portes que le compétiteur doit franchir sans en toucher les fiches, en respectant l'ordre de numérotation et le sens imposé. Les portes vertes se franchissent dans le sens du courant et les portes rouges dans le sens inverse du courant.
Le résultat d'une manche de Slalom s'obtient par l'addition du temps réalisé (en secondes, arrondies au centième) et des pénalités éventuelles (en secondes). Le classement de la manche est établi dans l'ordre du résultat des embarcations pour chaque épreuve.

RP SLA 2 – Description de l'animation nationale

L'animation est organisée en quatre niveaux : Régional, National 3, National 2, National 1. Les calendriers de chaque niveau national, sont élaborés par la commission nationale d'activité en essayant de concilier au mieux, les échéances de tous et les contraintes de l'international.

Tableau synoptique de l'animation

Animation régionale	X TREM	Coupe de France N3	Coupe de France N2	Coupe de France N1	Championnats de France	Calendrier International
Calendrier annuel des Chpts régionaux et sélectifs régionaux	Circuit à mettre en place en régional ou national	Des Étapes en inter-régions de 1 Course Puis 1 Finale	Des Étapes de 1 Course Puis 1 Finale	Des Étapes de 2 Courses Puis 1 Finale	Championnat de France Élite Championnat France Master Championnat U15, U18, U23 Championnat de France équipages Championnat de France par équipes de club Championnat de France des clubs	Circuit International

Chapitre 1.2 : Les Règles de base

Section 1.2.1 : Définitions

Article RG 2 - La saison sportive de l'année " N "

La saison sportive commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article RG 3 - Prérogative du corps arbitral pendant la compétition

Une compétition débute lors du premier entraînement officiel sur la zone de compétition, à défaut au début du 1er match ou du 1er départ et se termine après la dernière remise des médailles / récompenses ou publication des résultats sur la zone de compétition. Durant cette période, les membres du corps arbitral, habilités, selon leurs compétences, peuvent sanctionner les licenciés. En dehors de cette période, un licencié peut informer le Bureau Exécutif de tous faits contraires aux règlements sportifs.

Article RG 4 - Définition d'un entraînement officiel

Les périodes d'entraînement officiel sont définies et annoncées par l'organisateur. Elles se déroulent avant, ou le cas échéant, entre les phases de course ou entre les périodes de match.

RP SLA 3 – Compétition de Slalom

Une compétition de slalom comprend une ou plusieurs courses. Une course comprend généralement une phase de qualification et une phase de finale.

RP SLA 4 – Types de Courses

- TYPE A et A1

Définition		Descriptif du Format
Type A	**Course avec une manche de qualification et une finale A et B**	Après la phase de qualification en une manche, dans chaque épreuve 50% des bateaux ayant pris le départ (nombre arrondi au chiffre supérieur le cas échéant), intègrent la finale A qui regroupe les athlètes ayant obtenu les meilleurs résultats. Les autres y compris les disqualifiés pour la manche et les dessalés vont en finale B. Si le nombre de concurrents ayant pris le départ de l'épreuve est strictement inférieur à 6, alors tous intègrent la Finale A, excepté les embarcations dessalées, disqualifiées pour la manche (DSQ-R) ou ayant abandonné (DNF) Le classement final prend en compte les résultats de la finale A puis les résultats de la finale B. Les résultats obtenus lors des phases de qualification et de finale A et B sont pris en compte dans le classement national numérique de l'athlète. Le tracé reste identique entre les phases de qualification et de finale.

Définition		Descriptif du Format
Type A1	**Course avec une manche de qualification et une finale A et B**	Après une phase de qualification en une manche, dans les épreuves où le nombre de concurrents est supérieur à 20, 10 bateaux ayant eu les meilleurs résultats intègrent la finale A. Les autres y compris les disqualifiés pour la manche et les dessalés vont en finale B. Si le nombre de concurrents ayant pris le départ dans une épreuve est strictement inférieur à 20, 50% iront en finale A (nombre arrondi au chiffre supérieur le cas échéant) Si le nombre de concurrents ayant pris le départ de l'épreuve est strictement inférieur à 6, alors, tous intègrent la Finale A, excepté les embarcations dessalées, disqualifiées pour la manche (DSQ-R) ou ayant abandonné (DNF). Le classement final prend en compte les résultats de la finale A puis les résultats de la finale B. Les résultats obtenus lors des phases de qualification et de finale A et B sont pris en compte dans le classement national numérique de l'athlète. Le tracé reste identique entre les phases de qualification et de finale.

- TYPE B

Définition		Descriptif du Format
Type B	**Course avec une ou deux manches Si 2 manches, la meilleure des 2 est prise en compte**	**Pas de finale (Equipes par exemple)** Le classement final est celui de la manche, ou du classement obtenu en prenant la meilleure des deux manches.

- TYPE C

Définition		Descriptif du Format
Type C	**Course avec 2 manches de qualification *(à l'issue de chaque manche un nombre défini d'embarcations est susceptible d'accéder en demi-finale*) une manche de demi-finale et une manche de finale**	Si pour chaque phase il y a un quota de progression celui-ci est défini dans les annexes. Dans certains cas, il peut y avoir un quota d'accès direct à la demie finale à l'issue de la M1. La M2 de qualification n'est accessible qu'à ceux ayant pris le départ de la M1 et n'ayant pas eu les résultats permettant l'accès direct. Une nouvelle liste de départ est établie pour cette M2 en respectant l'ordre de départ de la M1 moins les embarcations déjà qualifiées. La finale regroupe les embarcations issues de ½ finale et entrant dans le quota défini dans les annexes, à l'exception des athlètes ayant abandonné (DNF), dessalé ou étant disqualifié pour la manche (DSQ-R) Le classement final prend en compte les résultats de la finale puis les résultats de la demi-finale, et enfin, les résultats de la 2ème manche de qualification. Les résultats obtenus lors de la 1ère manche de qualification ainsi que de la deuxième manche, de demi-finale et de finale sont pris en compte dans le classement national numérique de l'athlète. Un changement de tracé est opéré à l'issue des manches de qualification. Le nombre de portes modifiées est à l'appréciation des traceurs et il est validé par le comité d'approbation du parcours.

Section 1.2.2 : La zone de compétition

RP SLA 5 – Le Tracé

Le parcours de slalom, d'une longueur de 150 m à 400 m maximum de la ligne de départ à la ligne d'arrivée, comprend 18 à 25 portes dont 6 ou 8 sont à franchir dans le sens inverse du courant.
Le tracé est conçu pour offrir les mêmes conditions de navigation aux athlètes bordés droit ou gauche en C1 et C2. Dans l'idéal, le tracé exploite au mieux les difficultés et les mouvements d'eau du parcours et comprend au moins une combinaison de portes offrant aux compétiteurs plusieurs options possibles.
Le tracé peut être adapté pour une même course en fonction des épreuves.
La dernière porte est située entre 15 m et 25 m de la ligne d'arrivée.
Le temps pour la meilleure embarcation de la course doit se rapprocher de 95 secondes.
Il appartient au juge-arbitre de veiller à la conformité du parcours, aux exigences réglementaires de durée et de tracé.

RP SLA 6 – Définitions

RP SLA 6.1 - Fiches

Les fiches doivent être rondes, avoir un diamètre compris entre 3,5 cm et 5 cm et une longueur comprise entre 1,6 m et 2 m. Le poids des fiches est tel que le balancement causé par le vent ne doit pas être excessif.
Les fiches présentent des tronçons cylindriques de 20 cm de hauteur, de couleurs alternées, soit vert et blanc pour les portes à franchir dans le sens du courant, soit rouge et blanc pour les portes à franchir dans le sens inverse du courant. Le tronçon inférieur est blanc. Une bande noire de 2 cm à 2,5 cm est fixée autour du bas de chaque fiche. Elle est obligatoire sur les compétitions nationales, facultatives sur les courses régionales et interrégionales.

RP SLA 6.2 - Portes

Une porte est composée de deux fiches suspendues à une potence. La distance entre chacune des fiches doit être au minimum de 1,2 m et de 4 m maximum.

RP SLA 6.3 - Plan de porte

Le plan de porte est défini en toute circonstance comme la surface comprise entre les bords extérieurs des deux fiches et leur prolongement à la verticale jusqu'au lit de la rivière.

RP SLA 6.4 - Réglage et validation de la hauteur des fiches

La hauteur de chaque fiche par rapport au niveau de l'eau est réglable, elle doit être approximativement de 20 cm. Les fiches ne doivent pas être mises en mouvement par l'eau. Le réglage des fiches par rapport au niveau de l'eau est validé par le juge-arbitre.

RP SLA 6.5 - Numérotation des portes

Les portes doivent être numérotées dans l'ordre de franchissement défini par les traceurs.
Les plaquettes de numérotation des portes, suspendues aux potences, mesurent 30 cm x 30 cm. Les numéros sont peints en noir sur fond jaune, sur les deux faces. Chaque numéro mesure 2 cm d'épaisseur par 20 cm de hauteur.
Le mauvais sens de franchissement est représenté par le numéro barré d'une ligne rouge en diagonale qui part du bas gauche vers le haut droit de la plaquette de numérotation.

Section 1.2.3 : Le comportement en compétition

Article RG 5 - La sécurité

Un compétiteur peut encourir une sanction disciplinaire et/ou financière en cas de non-respect des règles de sécurité relatives aux embarcations et aux équipements de protection individuelle, décrits dans le Règlement Sportif.
Les Annexes des Règlements Sportifs préciseront ces sanctions.
Tout participant à une compétition est tenu de porter secours à toute personne en danger sur une compétition.
Tout licencié qui adopte des comportements qui pourraient s'avérer dangereux pour lui-même, pour d'autres compétiteurs, pour des sauveteurs ou des spectateurs encourt une sanction en fonction de la gravité des faits.

Article RG 6 - Les fraudes

Des sanctions notamment financières à l'attention du club, sont prévues pour toutes fraudes, ou tentatives de fraude, portant sur l'inscription ou la participation à une compétition. Les Annexes des Règlements Sportifs préciseront ces sanctions.

Article RG 7 - Le comportement

Toute agression, même verbale vis-à-vis d'un compétiteur, du public, pendant toute la durée de la compétition, peut entraîner une sanction. En cas de comportements irrespectueux, violents ou en contradiction avec l'éthique sportive, tout licencié de la FFCK peut être sanctionné, même en tant que simple spectateur.
Les auteurs d'une agression visant une personne chargée d'une mission de service public, à l'occasion de l'exercice de sa mission (Arbitre, Juge, Juge-Arbitre) peuvent encourir les peines aggravées prévues au Code pénal (Articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3).
En cas de mauvais comportement, les dirigeants, les entraîneurs, et les chefs d'équipes, peuvent encourir les sanctions suivantes : disqualification, déclassement de leurs athlètes ou équipes, ou avertissement.

Article RG 8 - La cérémonie protocolaire

La remise des récompenses fait partie de la compétition. Elle s'effectue en conformité avec le protocole prévu au guide de l'organisateur. Les compétiteurs qui reçoivent une récompense doivent être présents à cette cérémonie et en respecter le protocole. Sur tous les Championnats de France, les compétiteurs qui reçoivent une récompense doivent porter une tenue officielle de leur club ou, à défaut, une tenue correcte.

Chapitre 1.3 : Les Officiels

Article RG 9 - Officiels

L'organisateur de manifestations veille à ce que tous les officiels de la manifestation soient en possession d'un Licence fédérale :

- Pour le R1, la possession d'une Carte Fédérale Annuelle est obligatoire,
- Pour les juges et les arbitres, la possession, d'une Carte Fédérale Annuelle pour les niveaux national et interrégional est obligatoire,
- Une Carte Fédérale temporaire est nécessaire au minimum pour entrer en formation de juge régional (slalom) ou d'officiel de table de marque en kayak polo, l'obtention du diplôme étant conditionnée à la prise d'une Carte Fédérale Annuelle en plus de satisfaire aux conditions d'obtention de la formation,

- Pour les autres officiels, un autre Carte fédérale est possible.

Le Président de la Commission Nationale d'Activité concernée veille à ce que le délégué Commission Nationale d'Activité soit en possession d'une Carte Fédérale Annuelle.

RP SLA 7 – Liste des officiels

Selon sa nature et son importance, une compétition de slalom est gérée par :

Les juges officiels :

- Le juge-arbitre,
- Le juge-arbitre adjoint,*
- Les juges de portes,
- Le juge des résultats,*
- Le juge vérificateur,
- Le juge de départ,
- Le juge d'arrivée,
- Les juges vidéo,**
- Le délégué de la Commission Nationale d'Activité ou, à défaut, le délégué du Comité Régional concerné,
- Le contrôleur des équipements,

La nomination des juges arbitres, juges arbitres adjoints des courses nationales est précisée par l'annexe 7 du règlement intérieur de la FFCK.

* obligatoire sur les championnats de France

** Lorsqu'une vidéo officielle est mise en place

Les officiels techniques :

- Le R1 - responsable de l'organisation,
- Le(s) traceur(s),
- Le responsable des juges,
- Le responsable informatique,
- Le responsable chronométrage,
- Le responsable sécurité.

Les officiels sont obligatoirement renseignés dans le logiciel de course pour que son résultat soit pris en compte dans le classement national.

RP SLA 7.1 - Incompatibilités

Aucun des officiels mentionnés à l'article RP SLA 7 ne peut participer à la course.
Au niveau régional, une tolérance est appliquée pour le R1, le juge-arbitre adjoint et les traceurs.

Section 1.3.1 : Les juges et arbitres

RP SLA 8 – Présentation des différents juges ou arbitres

RP SLA 8.1 - Juge de Portes

Le juge de portes observe attentivement le franchissement des portes qui lui ont été assignées par le juge-arbitre. Il remplit correctement la fiche de jugement : le numéro des portes à juger, le numéro des dossards, les pénalités et leur nature (justification détaillée et circonstanciée). Chaque juge doit noter ce qu'il voit. Il signale également sur la fiche :

- **La gêne** qu'aurait pu subir un concurrent ainsi que les circonstances,

- **Les événements fortuits** (modifications du niveau d'eau, de la hauteur des fiches, de la position d'une porte, etc.) qui peuvent perturber la course en indiquant, le cas échéant, le numéro de dossard à partir duquel les embarcations subissent un préjudice sportif,
- **Les aides extérieures :** Selon le mode d'organisation adopté par le juge-arbitre, il signale et transmet les pénalités ou l'absence de pénalité par signes conventionnels aux juges de transmission ou aux juges premiers du secteur, ou directement au secrétariat par un moyen de communication approprié.

En cas d'enquête menée par le juge-arbitre ou le juge-arbitre adjoint, il répond aux demandes de celui-ci en fonction de ses notes.
Le juge de porte a un devoir de réserve notamment vis-à-vis des compétiteurs, chefs d'équipe et entraîneurs en ce qui concerne tous les faits de jugement. Il se réfère strictement au juge-arbitre et au jury d'appel pour toutes ces questions**.**

RP SLA 8.2 - Juge premier-juge second

Un juge de porte, selon son placement et la position des portes, peut se voir assigner par le juge-arbitre la responsabilité de la décision finale du jugement d'une ou plusieurs portes. Il prend alors le statut de juge premier. La décision finale du juge premier doit prendre en compte les observations des juges adjacents qui ont alors statut de juge second, en particulier ceux qui peuvent être dans une meilleure position pour une négociation particulière (meilleure position peut signifier être plus ou moins loin, mais sur un meilleur angle pour chaque cas individuel, ou être mieux placés à un moment donné du franchissement).
Le rôle du juge premier sera d'évaluer chaque cas au regard de l'ensemble de ces informations, de prendre une décision et de transmettre cette décision finale au juge de transmission par signes conventionnels.

RP SLA 8.3 - Juge de transmission

Le juge de transmission est responsable de la transmission de la décision finale des juges premiers au secrétariat de course. Il peut cumuler ces fonctions avec celle de juge premier ou de juge second.
Il se charge de collecter et de transmettre les résultats de son secteur par tous les moyens de communication fournis par l'organisateur.
Tous les juges de portes examinent et enregistrent leur propre point de vue quant au jugement des portes pour lesquelles, ils ont une position privilégiée et / ou ont été affectés.
Il n'est pas dans les attributions du juge de transmission, de modifier la décision d'un juge premier mais bien d'enregistrer, afficher et transmettre cette décision au secrétariat de la course. Si sa vision est différente, il le note dans l'espace dédié à la justification.
Un juge d'un secteur peut apporter des observations sur une ou plusieurs portes des secteurs adjacents.

RP SLA 8.4 - Signes conventionnels

Les signes conventionnels pour signaler les pénalités sont les suivants :

Aucune pénalité	2'' de pénalité	50'' de pénalité

RP SLA 8.5 - Juge-arbitre

Le juge-arbitre est le garant du respect des procédures et de l'application du présent règlement sportif sur les compétitions, afin que celles-ci puissent être prise en compte dans le classement national. Les missions et responsabilités du juge-arbitre sont de :

- Faire respecter le cahier des charges de la compétition (en relation avec le R1)
- Le juge-arbitre est membre du comité d'approbation du parcours.
- Mettre en place, avec le responsable des juges et éventuellement le juge-arbitre adjoint, un jugement croisé opérationnel et efficace
- Donner son aval, en liaison avec le R1, les chronométreurs et le starter, pour le démarrage des manches, leur interruption ou leur redémarrage.
- Veiller au respect du règlement sportif. Il disqualifie un compétiteur contrevenant aux règles (c/f les articles RG 16.4, RP SLA 17, 55,56).
- Autoriser un compétiteur à recourir une manche à condition que le représentant de l'embarcation en fasse la demande, et après avoir mené son enquête :
  - En cas de gêne causée par l'embarcation précédente. La gêne doit avoir été constatée et portée par écrit par un juge ou le juge-arbitre. Le juge-arbitre doit vérifier la validité du parcours de l'embarcation gênée : pas de 50 secondes de pénalité en amont de la gêne, ni de disqualification.
  - Dans le cas d'un problème dû au matériel de l'organisation utilisé pour la course, ou, dû à l'environnement naturel du parcours, ayant porté préjudice à une embarcation (ex : chute d'une porte, d'une branche).
  - Dans le cas d'un problème dû au matériel du compétiteur survenant avant le franchissement de la ligne de départ. Une fois la ligne de départ franchie, le bris de pagaie ou tout autre incident concernant le matériel personnel du compétiteur ne peut donner le droit de recourir sa manche.
- Il doit utiliser tous les moyens disponibles (bulletins météo, anémomètres, ...) pour s'informer des risques de modifications des conditions de course (météo par exemple – le vent, la foudre, le niveau de l'eau) et de réagir en conséquence.

Le juge-arbitre est l'arbitre final en matière de jugement :

- Il enquête sur tous les faits de course et les décisions et observations des juges en cas de demande de vérification, de réclamation ou encore à son initiative.
- Quand il y a une production vidéo officielle de la course, il doit y recourir pour mener son enquête.
- Après avoir statué, le résultat devient définitif. Seule la procédure peut être portée devant le jury d'appel.

- Valider les résultats de la course avant envoi au responsable des classements pour officialisation,
- Etablir un rapport avec l'organisateur, l'adresser à la CNA SLALOM et au service de l'animation sportive de la FFCK.

RP SLA 8.6 - Juge-arbitre adjoint

Un juge-arbitre adjoint peut être nommé pour assister le juge-arbitre sur une compétition :
Pour les compétitions interrégionales et nationales, il est nommé par la commission nationale Slalom.
Pour les compétitions régionales, il est nommé par le Comité Régional. Il a les mêmes obligations que le juge-arbitre et reste sous sa tutelle.

RP SLA 8.7 - Juge de départ

En accord avec le juge-arbitre, il effectue le lancement des manches, assure le départ des embarcations dans l'ordre, à l'heure prévue et vérifie que les procédures de départ sont respectées. Il met en œuvre les modalités pour les manches à recourir et fait le nécessaire face aux incidents de course. Dans tous les cas, il doit informer le juge-arbitre de toute situation anormale au regard du règlement. Avec l'accord du juge-arbitre et/ou en cas de nécessité, il peut décider de suspendre la course. Il est assisté d'un starter qui, avec l'accord du juge-arbitre, peut refuser le départ à une embarcation qui ne respecte pas le présent règlement. Selon les nécessités liées à la configuration du site ou à la vérification des marques des équipements ayant subi un contrôle, un pré-starter peut être mis en place. Il procède alors aux vérifications et à l'appel des compétiteurs. Il signale les situations anormales au starter et au juge-arbitre.

RP SLA 8.8 - Juge d'arrivée

Il s'assure que le compétiteur passe la ligne d'arrivée dans son bateau, qu'au moins une partie de sa tête est en dehors de l'eau, qu'il ne cherche pas à anticiper le franchissement de la ligne d'arrivée par d'autres éléments que son corps, qu'il a ses deux mains sur la pagaie, que dans le cas de courses par équipes, l'écart entre le 1er et le 3ème bateau franchissant la ligne d'arrivée n'est pas supérieur à 15". Dans tous ces cas, il en informe immédiatement le juge arbitre.

RP SLA 8.9 - Juge tuteur

Il conseille et assiste les juges qui officient sur les courses régionales et nationales. Sur ces courses, un juge tuteur peut être proposé par la commission régionale et/ou la commission nationale de slalom. Ce juge a pour fonctions d'assurer :

- Le tutorat des juges stagiaires sur les compétitions,
- La formation continue des juges lors des compétitions.

RP SLA 8.10 - Juge vérificateur

Ce juge vérifie la concordance entre les fiches de jugement et la saisie informatique. En cas de non-concordance ou de non-justification, il informe le juge des résultats et/ou le juge-arbitre ou le juge arbitre adjoint.

RP SLA 8.11 - Juge des résultats

Le juge des résultats a pour mission :

- Exercer une surveillance du déroulement de la course,
- Vérifier l'application des décisions du juge-arbitre et du Jury d'appel,

- Alerter le juge-arbitre quand il détecte un dysfonctionnement,
- S'assurer avec l'aide des juges vérificateurs que les pénalités sont transmises et justifiées correctement. Dans le cas contraire, il procède à la rectification en accord avec le juge-arbitre.
- Recueillir les demandes de vérification et de réclamation.

RP SLA 8.12 - Juges vidéo

Les 2 juges vidéo agissent comme une ressource supplémentaire pour prendre la bonne décision sur n'importe quelle porte du parcours. Les juges vidéo visionnent systématiquement en alternance tous les concurrents. Leur jugement est pris en compte au même titre que les juges sur le terrain.

RP SLA 8.13 - Délégué de la Commission Nationale d'Activité

Le délégué de la Commission Nationale d'Activité est nommé par le président de la Commission Nationale Slalom sur les compétitions nationales. Il est d'office délégué de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage, précisé dans les RG 20-21 et 22. Il assure le bon fonctionnement des éventuels contrôles antidopage, s'assure du respect du guide de l'organisateur. Il représente la Commission Nationale d'Activité sur la compétition où il est nommé et il est obligatoirement juge international, national ou régional.

RP SLA 8.14 - Contrôleur des équipements

Le contrôleur des équipements vérifie la conformité des équipements de sécurité du pagayeur et de son embarcation. Il agit sous l'autorité du juge-arbitre qu'il avertit en cas de non-conformité. Le juge arbitre est seul décisionnaire en matière de sanction à prendre.

RP SLA 8.15-Fourniture des officiels sur les compétitions

Niveau de la compétition	Fourniture des officiels par :	Nombre d'officiels fournir	Niveau de qualification
Regional **N3** **N2** **Play Off**	**Chaque club**	**En fonction des embarcations inscrites :** **1 juge <3 à 12>** **2 juges <13 à 22>** **3 juges <23 et plu**	**Régional** **National(C)** **Ou International** **Les juges régionaux stagiaires ne rentrent pas dans le quota à fournir par club, ils sont acceptés en supplément.**
Championnat de France des clubs		**2 juges par club**	
N1 **Finale N1***	**Organisateur**	**Environ 25 Officiels** **15 à 18 juges**	**50% de juges nationaux ou internationaux.**

***Si la Finale N1 se déroule pendant les championnats de France, chaque comité régional fournira son quota de juges.**			**Pas de juges stagiaires**
Championnat de France Individuel équipage et équipes de club	**Chaque Comité régional**	**Un quota de juges par comité régional est défini par la CNA slalom**	
Championnat de France Master			**Lors des Master, les athlètes juges-stagiaires sont autorisés**
Championnat de France Elite	**Sur proposition de la CNA slalom**		

RP SLA 8.16 - Sanctions pour non-fourniture des officiels

En cas de non-fourniture du nombre de juges exigés par le RP SLA 8.15, le club paye une amende dont le montant et les modalités de paiement sont définis dans les annexes au règlement.

Section 1.3.2 : Les officiels techniques

RP-SLA 9 – Présentation des différents officiels techniques

RP SLA 9.1- Responsable de l'organisation (R1)

Il est responsable de l'ensemble du déroulement technique de la compétition, tant en ce qui concerne la phase de préparation, la phase de déroulement, que la phase de clôture. Pour réaliser cette tâche, il se réfère au guide de l'organisateur et au règlement sportif slalom.

RP SLA 9.2 - Responsable des juges

Le responsable des juges a pour mission :

- Etablir la liste des juges inscrits sur la compétition.
- Pour les N1, recruter les juges nécessaires à la compétition.
- Préparer les documents officiels nécessaires au déroulement de la compétition (fiches spécifiques de jugement, matériel des juges...).

Pendant la compétition :

- Préparer le positionnement des juges sur le parcours avec le juge-arbitre et/ou le juge-arbitre adjoint,
- Veiller à la mise en place des juges sur le parcours
- Veiller à la bonne récupération des fiches et leur transmission au secrétariat par les ramasseurs de fiches.

RP SLA 9.3 - Le comité de tracé du parcours

Le tracé du parcours est réalisé par deux traceurs :

- Un traceur de la structure organisatrice,
- Un traceur extérieur à la structure organisatrice.

A défaut de traceur extérieur, l'organisateur propose un deuxième traceur en accord avec le Juge-Arbitre.

Pour les compétitions Nationale 1, les courses de sélection et le Championnat de France, le traceur extérieur est nommé par le Directeur des Equipes de France en début de saison.

Les traceurs doivent prendre en compte les contraintes réglementaires, les conditions d'organisation du jugement ainsi que le niveau des pratiquants afin de proposer un parcours adapté.

Lors de la course, les traceurs veillent au maintien du tracé dans sa configuration approuvée par le comité d'approbation du parcours (c/f RP Slalom 10). Ils sont responsables de la bonne tenue du système de porte et se tiennent prêts à intervenir, "sous les ordres" du juge arbitre pour faire les réglages nécessaires, entre les catégories, et lorsque des conditions exceptionnelles l'exige.

RP SLA 9.4 - responsable chronométrage

Avec son équipe Il s'assure que le matériel est opérationnel. Il effectue le chronométrage des manches. En accord avec le juge-arbitre, il effectue également le chronométrage des manches à recourir, et fait le nécessaire face aux incidents de course. Dans tous les cas, il doit informer le juge-arbitre de toute situation anormale au regard du chronométrage. Avec l'accord du juge-arbitre et/ou en cas de nécessité, il peut décider de suspendre la course.

RP SLA 9.5 - Responsable informatique

Il doit s'assurer que les éléments techniques en sa possession sont suffisants pour gérer la course en temps réel et que la partie logicielle (logiciel et sa base de données) est à jour et conforme aux instructions fédérales. Il doit fournir la liste de départ et les résultats pour affichage. A la fin de la course, il émet le résultat final après validation par le juge-arbitre, et transmet le fichier informatique selon les modalités précisées sur le site internet de la fédération.

RP SLA 9.6 - Le responsable sécurité

Le responsable sécurité agit en collaboration avec une équipe de sauvetage pour assurer la sécurité des athlètes dans le cadre de la compétition notamment en cas de dessalage.

Section 1.3.3 : Le délégué antidopage fédéral

Article RG 10 - Réglementation de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (A.F.L.D.) sur l'organisation de manifestations sportives

Conformément à l'article R.232-48 du Code du Sport, les organisateurs de compétitions ou de manifestations sportives prévues au calendrier de la FFCK sont tenus de prévoir la présence d'un délégué antidopage fédéral lors de toute compétition ou manifestation sportive, ou selon l'article D.232-47 une personne désignée par la Fédération chargée de l'assister en cas d'absence de désignation d'un délégué fédéral ou d'inexécution de la part du délégué fédéral de son obligation mentionnée à l'article R.232-60. En l'absence d'escortes (prévues à l'article R.232-56 du Code du Sport) mises à sa disposition et formées à cet effet, la personne chargée du contrôle peut décider soit de procéder au contrôle, soit de l'annuler. Dans ce dernier cas, elle établit un rapport à l'intention de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage et en transmet une copie à la fédération sportive intéressée.

Article RG 11 - Mission du Délégué Antidopage fédéral

En cas de contrôle antidopage, le délégué antidopage fédéral veille au bon déroulement du contrôle en assistant la personne chargée du contrôle. Mais il ne peut être présent aux opérations prévues aux 1° à 3° de l'article R. 232-49 (Selon l'article R. 232-53 du Code du Sport « La personne chargée du contrôle peut être assistée, dans les opérations énumérées aux articles R. 232-49 et R. 232-50, soit par une autre personne agréée, soit par une personne qui suit la formation préalable à la délivrance de l'agrément »). Il facilite les relations entre l'organisateur, les sportifs et le préleveur. Il désigne les escortes mises à la disposition de la personne chargée du contrôle anti-dopage. La personne contrôlée doit être accompagnée dans tous ses déplacements par la personne chargée du contrôle ou par une escorte. L'escorte doit être du même sexe que la personne contrôlée. Le délégué antidopage fédéral est tenu, à la demande de la personne chargée du contrôle, de participer à la désignation des sportifs à contrôler et d'assister celle-ci dans le déroulement des opérations de contrôle. La formation du délégué antidopage fédéral est prévue à l'article R.232-57 du Code du Sport. Les modalités et le contenu de cette formation sont prévus par les délibérations n°69 et 70 du 4 octobre 2007 du collège de l'AFLD.

Article RG 12 - Nomination du Délégué Antidopage fédéral

Dans le cas où la Commission Nationale d'Activité concernée n'a pas nommé de Délégué Commission Nationale d'Activité, qui deviendrait le délégué antidopage fédéral en cas de contrôle, le responsable de l'organisation est chargé de désigner un délégué antidopage fédéral sur place.

RP SLA 10 – Comité de compétition - Le comité d'approbation du parcours

RP SLA 10.1 – Composition

Le comité d'approbation du parcours, sous la responsabilité du juge-arbitre doit comporter obligatoirement un nombre impair de membres et doit comprendre les personnes suivantes :

- Le juge-arbitre,
- Les deux traceurs,
- Le R1 technique de l'organisation,
- Un représentant des entraîneurs.

RP SLA 10.2 - Rôle

Il a pour rôle d'approuver et de faire modifier, si besoin, le tracé immédiatement après la démonstration. Les modifications de tracé décidées, peuvent être liées à des problèmes :

- De sécurité,
- De niveau de difficulté du tracé par rapport au niveau de la course,
- De durée du parcours,
- De faisabilité du parcours au regard de la taille des embarcations (C2),
- D'équilibre du parcours par rapport aux canoës bordés droit ou gauche.

Les modifications de tracé entre chaque phase de course nécessitent une validation du comité d'approbation du parcours. Le comité d'approbation du parcours doit vérifier que le temps de course est proche de 95 secondes pour les meilleures embarcations. Si plus de la moitié du comité d'approbation du parcours demande une modification du parcours, celle-ci doit être effectuée.

Dans ce cas, les traceurs réalisent les modifications souhaitées et le parcours est à nouveau soumis pour validation. Il peut se réunir en cas de besoin, sur la demande de l'un de ses membres tout au long de la compétition, pour régler tous problèmes techniques qui concernent le tracé, le niveau d'eau, les conditions de la compétition.

Article RG 13 - Jury d'Appel

Article RG 13.1 - Compétences du Jury d'Appel

D'un point de vue sportif : deuxième instance de décision Il se réunit sous la responsabilité de son Président, à la demande d'une réclamation écrite d'un licencié FFCK et il vérifie la conformité de la procédure employée par le juge arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge) ou le comité de compétition pour prendre une décision. Il peut demander au juge arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge) ou au comité de compétition de se mettre en conformité avec la procédure et éventuellement revoir sa décision.

D'un point de vue disciplinaire : première instance de décision Il peut :

- S'autosaisir ou être saisi par tout licencié lors d'un comportement antisportif ou d'un problème d'incivilité d'un licencié durant la compétition. Dans ce cas, il doit établir un rapport reprenant les faits et sa décision, qu'il transmet au Président de la FFCK ;
- Prononcer les sanctions suivantes : avertissement, pénalité sportive, pénalité financière, déclassement et disqualification conformément aux règles particulières de l'activité.

Article RG 13.2 - Composition

Au niveau régional, il se compose de trois personnes :

- Du Président de la Commission Régionale de l'Activité ou de son représentant (Président du Jury d'Appel),
- Du responsable de l'organisation ou de son représentant (qui ne peut pas être un compétiteur),
- D'un représentant soit des chefs d'équipes, soit des entraîneurs, soit des compétiteurs.

Au niveau national et interrégional, il se compose de trois personnes :

- Du Président de la Commission Nationale d'Activité ou de son représentant (Président du Jury d'Appel),
- Du responsable de l'organisation ou de son représentant (qui ne peut pas être un compétiteur),
- D'un représentant soit des chefs d'équipes, soit des entraîneurs, soit des compétiteurs.

Aux Championnats de France, il doit être séparé du Comité de compétition. Il se compose de quatre personnes :

- D'un membre du Bureau Exécutif ou de son représentant (Président du Jury d'Appel avec un droit de vote double en cas de blocage),
- Du Président du Comité Régional de Canoë-Kayak d'accueil ou de son représentant,
- D'un membre du Conseil Fédéral ou de son représentant nommé par le Président du Conseil Fédéral,
- Du Président de la Commission Nationale d'Activité ou de son représentant. Les membres du Jury d'Appel doivent statuer en toute indépendance et impartialité, dans le cas où l'un d'entre eux est impliqué dans le dossier à traiter par ce jury, il devra être remplacé.

Section 1.3.5 : Les réclamations et sanctions

RP SLA 11 – Demandes de vérifications

Les demandes de vérifications sont faites auprès du juge-arbitre pour toute question touchant au jugement ou au chronométrage. Pour être recevables, ces demandes doivent intervenir au plus tard, 10 minutes après l'affichage de la feuille de pénalité de l'athlète (pénalités + temps)
Il est impossible de faire une demande de vérification à l'encontre d'un autre compétiteur.
Une seule demande de vérification est possible par embarcation et par course. Si la demande aboutit positivement alors le demandeur récupère son droit de demander une vérification.
Le juge-arbitre mène alors son enquête en exploitant toutes les informations et ressources à sa disposition. Il consulte les juges impliqués et, à discrétion, visionne les séquences de vidéo officielles.
Les décisions du juge-arbitre sont affichées (signature du juge-arbitre et heure d'affichage).
Après avoir statué, sa décision devient définitive. Seule la procédure peut être portée devant le jury d'appel.
Quand une demande de vérification conduit à une modification des résultats, tous les athlètes affectés par celle-ci en sont informés par voie d'affichage.

RP SLA 12 – Réclamations

Un chef d'équipe peut porter réclamation pour irrégularité manifeste dans le déroulement de la compétition (exemple : modification du niveau d'eau, présence d'objet dans l'eau, changement de position de la porte, gêne lors du dépassement d'un compétiteur, très mauvaises conditions météorologiques), à condition de faire enregistrer sa demande écrite dans les 5' suivant l'affichage du résultat officieux de l'épreuve (rang, pénalités temps). Le juge-arbitre évalue seul, la légitimité de toute réclamation. Il mène son enquête en exploitant toutes les informations et ressources à sa disposition. Il peut consulter les juges impliqués et, à discrétion, visionner les séquences de vidéo officielles.
Les décisions du juge-arbitre sont affichées (signature du juge-arbitre et heure d'affichage).
Un résultat d'épreuve devient officiel 15 minutes après l'affichage des résultats officieux après traitement des éventuelles réclamations ou recours au jury d'appel.

RP SLA 13 – Recours au jury d'appel

Pour être recevable, l'intention de recourir au jury d'appel doit être signalée par écrit au bureau des réclamations dans les 5 minutes suivant l'affichage de la décision du juge arbitre accompagnée du chèque de 75 euros. La suite de la procédure est décrite dans le RG14.
Le chef d'équipe peut communiquer au jury d'appel une vidéo non officielle. Les conditions d'utilisation de cette vidéo sont définies dans les annexes au règlement.

Article RG 14 - Appel

D'un point de vue sportif, les faits de jugement ne peuvent pas faire l'objet d'un appel au jury. Le représentant du club de l'embarcation (obligatoirement licencié FFCK), peut faire appel au jury s'il pense qu'il y a une anomalie dans la procédure de prise de décision du juge arbitre ou du comité de compétition. Le recours au jury d'appel doit être effectué auprès du président du jury dans un délai de 20 minutes après l'affichage de la décision du juge arbitre ou du comité de compétition. Celui-ci doit être formulé par écrit, en spécifiant le point de procédure contesté dans la prise de décision du juge arbitre ou du comité de compétition. Le recours est accompagné d'une caution de 75€ (chèque à l'ordre de la « FFCK »). En cas de décision favorable à l'athlète, la caution lui est rendue. Dans le cas contraire, la caution est encaissée. D'un point de vue disciplinaire, tout licencié peut saisir le jury d'appel lors de

comportements antisportifs. Le jury peut consulter les juges et les autres officiels techniques afin d'obtenir les informations nécessaires pour pouvoir rendre sa décision et entendre les parties mises en cause. Le jury doit motiver, rédiger sa décision et l'afficher sur le panneau officiel de la compétition en y précisant l'heure d'affichage.
Cette décision est susceptible d'un appel devant la Commission disciplinaire de première instance (Commission Nationale de Discipline) de la FFCK.

RP SLA 14 – Vidéo officielle

Les prises de vues d'une vidéo officielle doivent être utilisées par le juge-arbitre comme élément d'enquête parmi d'autres. Lorsque l'organisation met en place un système de prises de vues vidéo, celles-ci peuvent être considérées comme officielles par le juge-arbitre à la condition que toutes les embarcations soient filmées dans les mêmes conditions. En cas de vérification le juge vidéo ou le technicien vidéo met à disposition du juge arbitre la séquence demandée. Le juge arbitre peut modifier la décision d'un juge lorsque la vidéo apporte des preuves claires et concluantes.

Chapitre 1.4 : Équipements et sécurité

Section 1.4.1 : Généralités

Article RG 15 - Obligations de sécurité

L'organisateur de manifestation est lié à une obligation générale de sécurité et de prudence imposée par la loi, par tout texte fédéral en rapport avec la sécurité, par les règlements sportifs et le guide de l'organisateur en vigueur. C'est pourquoi, chaque manifestation se réfère aux conditions de sécurité en vigueur, adaptées à l'âge, au niveau des pratiquants, aux conditions climatiques et aux difficultés du parcours.

RP SLA 15 – Plan de sécurité

Les dispositifs de secours et de sauvetage, les lieux où sont placés les postes de sécurité, les horaires des courses, les entraînements officiels, ainsi que toutes mesures spécifiques à la manifestation, sont précisés et affichés par l'organisateur.

Article RG 16 - Equipements de sécurité et contrôle

Article RG 16.1 - Définition

Les équipements de sécurité peuvent comprendre :

- Pour le pagayeur : le gilet d'aide à la flottabilité, le casque, et les chaussons,
- Pour l'embarcation : la flottabilité de l'embarcation et le système de préhension des embarcations.

Article RG 16.2 - Responsabilité

L'organisateur de la compétition met en place les éléments nécessaires au contrôle des équipements de sécurité. Ce contrôle est effectué sous la responsabilité du juge arbitre.

Article RG 16.3 - Modalités

La réalisation de ce contrôle est facultative. Il peut néanmoins être fait à la demande du R1 de l'organisation ou d'un juge arbitre. Le contrôle peut être total, aléatoire ou ne porter que sur certains équipements de sécurité. Le contrôle peut être réalisé à tout moment de la compétition.

Article RG 16.4 - Sanction

En cas de non satisfaction à ce contrôle, le juge arbitre :

- Interdit le départ du compétiteur si le contrôle a lieu avant le départ pour la phase de course ou phase de match concernée,
- Peut disqualifier le compétiteur si le contrôle a lieu après l'arrivée pour la phase de course ou après la fin de match concernée.

RP SLA 16 – Équipements de sécurité

Les compétiteurs doivent naviguer avec leurs équipements de sécurité pendant toute la durée de la compétition (cf. RG 3) sous peine de disqualification pour la compétition.

RP SLA 17 – La sécurité des pagayeurs évoluant en Nationale 1

Pour ces compétiteurs, quelle que soit la compétition, les obligations et les normes de sécurité sont celles définies par le règlement international uniquement dans la ou les embarcations dans lesquelles ils sont classés en N1.

RP SLA 18 – Cas particulier de compétitions nationales regroupant différentes divisions.

Si une compétition nationale regroupe des compétiteurs N1 avec des compétiteurs provenant d'une autre division sur le même parcours, un règlement de sécurité spécifique sera édité par la Commission Nationale d'Activité slalom.

Section 1.4.2 : Le pagayeur

Article RG 17 - Le gilet d'aide à la flottabilité

Article RG 17.1 - Le port du gilet d'aide à la flottabilité

Les disciplines nécessitant obligatoirement le port du gilet d'aide à la flottabilité sont : le Slalom, la Descente, le Freestyle, l'Océan-Racing, Va'a en milieu marin, le Rafting.

Les disciplines ne nécessitant pas systématiquement le port du gilet d'aide à la flottabilité, sauf décision du comité de compétition, sont : la Course en Ligne, le Marathon, le Dragon-Boat, le Waveski-Surfing, le Va'a Vitesse.

Le Kayak-Polo nécessite le port d'un gilet devant assurer la protection corporelle du joueur. Les caractéristiques sont définies par une règle particulière du règlement sportif Kayak-Polo.

Article RG 17.2 - Caractéristiques d'un gilet d'aide à la flottabilité

Pour les activités nécessitant le port d'un gilet d'aide à la flottabilité, ce dernier doit être marqué «ISO 12402-5 » ou CE avec la norme « EN 393 ». Il doit être en bon état, non modifié et avec une flottabilité conforme au poids du compétiteur.

RP SLA 18 BIS

Une aide à la flottabilité doit avoir une mousse de flottaison qui ne peut pas être enlevée sur le haut du torse devant et derrière, au-dessus de la taille. Épaisseur minimale de 20 mm et d'une surface minimale de 400 cm² à l'avant et 400 cm2 à l'arrière pour toutes les tailles.

Une aide à la flottabilité peut avoir une mousse de flottaison supplémentaire qui ne peut pas être enlevée à l'avant sous la taille. Cette mousse supplémentaire ne doit pas représenter plus de 50 pour cent de la mousse de flottaison totale. Cette mousse de flottaison supplémentaire doit faire partie de l'aide à la flottabilité et être non détachable. Cette mousse de flottaison supplémentaire peut être liée « à la jupe ».
Une aide à la flottabilité doit avoir des bretelles de chaque côté pour supporter des charges de levage lors des activités de sauvetage.
Pour éviter que l'utilisateur ne glisse pendant les activités de sauvetage, une aide à la flottabilité doit être conçue avec des sangles latérales de chaque côté ou une sangle d'entrejambe.

Article RG 17.3 - Contrôle d'un gilet d'aide à la flottabilité

Pour vérifier la conformité du gilet d'aide à la flottabilité, le juge arbitre ou son délégué, vérifie le bon état général du gilet et la conformité de la flottabilité via l'étiquette du fabriquant. Le contrôleur vérifie si ces équipements répondent aux conditions prévues par le règlement particulier de chaque activité.

Article RG 18 - Le casque

Article RG 18.1 - Le port du casque et norme de fabrication

Les activités nécessitant le port d'un casque marqué « CE EN 1385 » ou « CE XXXX [4]» pour le Canoë-Kayak en bon état et non modifié sont : le Slalom, la Descente le Freestyle, le Raft.
Les activités nécessitant le port d'un casque pouvant ne pas avoir le marquage d'une norme de fabrication pour le Canoë-Kayak et en bon état sont : le Kayak-Polo et le Waveski-Surfing.
Les activités ne nécessitant pas le port du casque sont : la Course en Ligne, le Marathon, le Paracanoë, le Dragon-Boat, l'Océan Racing, le Va'a, le Waveski-Surfing dans le cas où le Comité de Compétition en prend la décision.

[3] XXXX : année de fabrication

Article RG 18.2 - Contrôle d'un casque

Le contrôle du casque se fait visuellement et manuellement. Le contrôleur vérifie si ces équipements répondent aux conditions prévues par les règles particulières de chaque activité.

Article RG 19 - Chaussons

Article RG 19.1 - Le port des chaussons

Les activités nécessitant le port des chaussons sont : le Slalom, la Descente, le Freestyle, le Raft.
Les activités ne nécessitant pas l'obligation du port des chaussons sont : la Course en Ligne, le Marathon, le Paracanoë, le Dragon-Boat, l'Océan Racing, le Va'a, le Kayak-Polo, le Waveski-Surfing.

Article RG 19.2 - Caractéristiques des chaussons

Les chaussons doivent être fermés et adaptés à la pratique du Canoë-Kayak. Les chaussettes en néoprène avec semelle sont autorisées.

Article RG 19.3 - Contrôle des chaussons

Le contrôle des chaussons s'effectue visuellement et manuellement. Le contrôleur vérifie si ces équipements répondent aux conditions prévues par les règles particulières de chaque activité.

Section 1.4.3 : L'embarcation

Article RG 20 - Embarcations et modes de propulsion

Les différentes catégories d'embarcations autorisées dans chaque activité, sont précisées dans leur règlement particulier. En Kayak, le pagayeur est en position assise et propulse l'embarcation à l'aide d'une pagaie double. En Canoë, le pagayeur, est en position à genoux et propulse l'embarcation à l'aide d'une pagaie simple. En Dragon-Boat, Raft et Pirogue, le pagayeur est en position assise et propulse l'embarcation à l'aide d'une pagaie simple. En Stand Up Paddle, le pagayeur est en position debout et propulse avec une pagaie simple. Les pagaies ne doivent en aucun cas, être fixées sur l'embarcation.

RP SLA 19 – Caractéristiques des bateaux

Type	Longueur	Largeur	Poids
Kayak monoplace	3m50	0.60m	9kg
Canoë monoplace	3m50	0.60m	9kg
Canoë biplace	4m10	0.75m	15kg

RP SLA 19.1 - caractéristiques des pointes et des ailerons

En référence au règlement international, les pointes avant et arrière de chaque embarcation doivent avoir au minimum un rayon de 2 cm horizontalement et 1 cm verticalement.
Les ailerons doivent faire partie intégrante du bateau. Ils ne doivent pas dépasser 2cm de hauteur et avoir une épaisseur minimale de 8 mm avec un rayon de 4 mm minimum.
Un gabarit fourni aux juges arbitres permet de vérifier la conformité de l'ensemble.

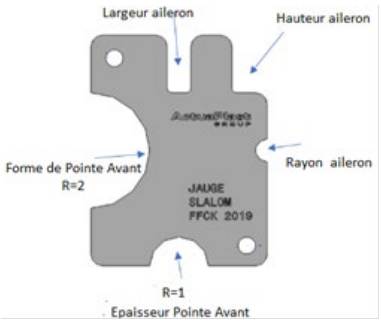

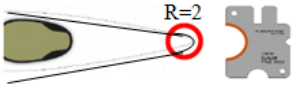

Article RG 21 - Flottabilité d'une embarcation

Article RG 21.1 - Activités nécessitant des équipements de flottabilité dans les embarcations

Les activités nécessitant des équipements de flottabilité dans l'embarcation sont : le Slalom, la Descente, le Raft, le Freestyle, l'Océan Racing, le Va'a, le Marathon, la Course en Ligne, le Paracanoë, le Dragon-Boat et le Waveski-Surfing.

Les activités ne nécessitant pas des équipements de flottabilité dans l'embarcation sont : le Kayak-Polo.

Article RG 21.2 - Equipements de flottabilité pour une embarcation

Les équipements de flottabilité sont les réserves de flottabilité (type « gonfles » ou mousse à cellules fermées) ou le caisson étanche.

RP SLA 20 – Dispositifs de flottabilité en slalom

Le bateau doit être rendu insubmersible par des réserves de flottabilité occupant obligatoirement les deux pointes. Le volume minimal imposé de ces réserves de flottabilité doit répondre aux normes suivantes :

Volume total	
K1 et C1	C2
40 Litres	60 Litres

Le volume minimal peut être obtenu par l'addition de plusieurs réserves de flottabilité, mais en aucun cas le volume des chandelles ou autres éléments n'est pris en compte. L'utilisation de sacs poubelles, de ballons de baudruche et de tout autre matériau de nature similaire est interdite.

Article RG 21.3 - Contrôle des équipements de la flottabilité

Le contrôle des équipements de flottabilité de l'embarcation se fait, le cas échéant, visuellement et tactilement. Le contrôleur vérifie si ces équipements répondent aux conditions de flottabilité prévues par les règles particulières de chaque activité.

Article RG 22 - Système de préhension des embarcations

Article RG 22.1 - Nécessité d'un système de préhension des embarcations

Les activités nécessitant un système de préhension de l'embarcation sont : le Slalom, la Descente, le Raft, le Waveski-Surfing, l'Océan Racing et le Freestyle. Les activités ne nécessitant pas un système de préhension de l'embarcation sont : le Dragon-Boat, le Kayak-Polo, la Course en Ligne, le Marathon, le Paracanoë, le Va'a.

Article RG 22.2 - Caractéristiques du système de préhension des embarcations

Les anneaux de bosses, la ligne de vie, le bout de remorquage, le leash, les foot-straps sont les systèmes de préhension des embarcations autorisés.

RP SLA 21 – Système de préhension des embarcations en slalom

Tous les bateaux doivent être munis, à moins de 30 cm de chaque extrémité, d'une poignée. Les éléments suivants sont considérés comme des poignées : boucles de corde, corde avec des poignées ou une poignée qui fait partie intégrante de la construction du bateau. Les poignées doivent à tout moment, permettre une insertion facile de la main et cela jusqu'à la base du pouce pour maintenir le bateau. Le matériau utilisé doit avoir une section circulaire d'au moins 6 mm de diamètre ou une section transversale d'au moins 2 x 10mm. Il est interdit d'utiliser de la bande adhésive pour rabattre les poignées contre l'embarcation.

Article RG 22.3 - Contrôle du système de préhension

Le contrôle de ce système de préhension s'effectue visuellement et manuellement.

RP SLA 22 – Calages et aménagement de l'espace intérieur de l'embarcation slalom

L'aménagement de l'espace intérieur de l'embarcation doit permettre au compétiteur une sortie facile, rapide et autonome du bateau. Le contrôle de ce système de calages s'effectue visuellement et manuellement.

PARTIE 2 : LES RÈGLES D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

Chapitre 2.1 : L'organisation sportive

Section 2.1.1 : Définitions

Article RG 23 - Catégories d'âges par année civile.

Cat. 1	7 ans	U7	Mini pagaie
	8 ans	U8	
Cat. 2	9 ans	U9	Poussin
	10 ans	U10	
Cat. 3	11 ans	U11	Benjamin
	12 ans	U12	
Cat. 4	13 ans	U13	Minime
	14 ans	U14	
Cat. 5	15 ans	U15	Cadet
	16 ans	U16	
Cat. 6	17 ans	U17	Junior
	18 ans	U18	
Cat. 7	De 19 à 34 ans	U34	Senior
Cat. 8	35 ans et plus	M35	Vétéran

Remarque : M 35 veut dire More 35 soit 35 ans et plus

Décomposition de la catégorie des Vétérans

Master A	35 à 39 ans	Vétéran 1
	40 à 44 ans	Vétéran 2
	45 à 49 ans	Vétéran 3
Master B	50 à 54 ans	Vétéran 4
	55 à 59 ans	Vétéran 5
	60 à 64 ans	Vétéran 6
Master C	65 à 69 ans	Vétéran 7
	70 à 74 ans	Vétéran 8
	75 et plus	Vétéran 9

Article RG 24 - Regroupement de plusieurs catégories d'âge

La définition d'une épreuve inscrite au programme d'une compétition peut permettre le regroupement de plusieurs catégories d'âge.

Article RG 25 - Catégories d'âge des compétiteurs pouvant participer à une compétition d'une animation suivant la territorialité

Territoire	Catégories d'âge possibles
National	Minime à Vétéran
Interrégional	Minime à Vétéran
Régional pour des épreuves donnant accès à un classement national	Minime à Vétéran
Régional pour des épreuves ne donnant pas accès à un classement national	Définies par le Comité Régional de Canoë-Kayak dans lequel se déroule la compétition.

RP SLA 23 – Regroupement des catégories d'âge en slalom

U15	Minime 1 - 13 ans	U34	Senior - 19 à 35 ans	
	Minime 2 - 14 ans			
	Cadet 1 - 15 ans			
U18	Cadet 2 - 16 ans	M35	V1 V2	35 à 44 ans
	Junior 1 - 17 ans		V3 V4	45 à 54 ans
	Junior 2 - 18 ans		V5+	55 ans et plus

Section 2.1.2 : L'organisation

Article RG 26 - Organisation des compétitions

La FFCK peut déléguer l'organisation des compétitions (prérogative déléguée par l'Etat à la FFCK) à ses organes déconcentrés (Comités régionaux ; Comités départementaux) ou

à ses structures membres. Par ailleurs, la FFCK peut conclure, avec d'autres fédérations, notamment affinitaires, des conventions ayant pour objet le développement de la pratique sportive de compétition.

Section 2.1.3 : Les différentes compétitions et classements

Article RG 27 - Le type d'une épreuve :

Il y a trois types d'épreuve :

- Les épreuves individuelles : Une épreuve est individuelle lorsque chaque rang de classement est attribué à une seule embarcation et à une seule personne.
- Les épreuves par équipage : Une épreuve est par équipage lorsque chaque rang de classement est attribué à une seule embarcation de plusieurs personnes concourant ensemble.
- Les épreuves par équipe : Une épreuve est par équipe lorsque chaque rang de classement est attribué à plusieurs embarcations concourant ensemble.

Article RG 28 - Définition d'un Championnat

Un Championnat rassemble les meilleurs compétiteurs de l'activité sur un territoire donné au travers d'un programme de compétition basé sur des épreuves par catégorie d'âge ou par niveau de compétition.

Une participation à un Championnat de France en individuel, n'est possible qu'après avoir été qualifié en fonction des conditions de sélection définies dans les Annexes du Règlement Sportif de la Discipline.

Article RG 29 - Une Coupe

Le résultat d'une Coupe résulte d'un classement établi à partir du résultat de plusieurs compétitions pour une saison donnée. Chaque compétition composant une Coupe, rassemble des compétiteurs de l'activité au travers d'un programme de compétition basé sur des épreuves :

- En classement par catégorie d'âge ou scratch,

Et / ou

- Niveau de pratique (division...).

Article RG 30 - Les Compétitions « LIBRE » :

Les compétitions régionales, interrégionales ou nationales « LIBRE » sont inscrites au calendrier annuel de la FFCK dans le respect du présent règlement et des règles de sécurité. Les invitations, programmes et règlements spécifiques sont à l'initiative de l'organisateur. Les compétitions « LIBRE » ne peuvent donc pas être prises en compte dans le classement national individuel des compétiteurs.

Article RG 31 - Territorialité d'un Championnat ou d'une Coupe

Un seul titre de « Champion » ou de « vainqueur de Coupe » peut être délivré par territoire, par saison sportive, par activité, par épreuve. Une Coupe ou un Championnat ont une territorialité définie : national, interrégional, régional ou départemental.

Article RG 32 - Dénomination du vainqueur d'un Championnat ou d'une Coupe

Pour toutes les disciplines

Niveau	Championnat	Coupe
National	Champion de France	Vainqueur de la Coupe de France

Interrégional	Champion Interrégional	Vainqueur de la Coupe Interrégionale
Régional	Champion Régional	Vainqueur de la Coupe Régionale
Départemental	Champion Départemental	Vainqueur de la Coupe Départementale

Cas particulier du Stand Up Paddle : En raison de la délégation du SUP à la Fédération Française de Surf, le titre de Champion de France ne peut être attribué par la FFCK, selon le Code du Sport. Par contre, conformément à cette Loi, il est possible pour une Fédération agréée de donner des titres nationaux, régionaux et départementaux et donc des titres de la FFCK. Soit conformément au code du sport :

Niveau	Championnat
National	Champion National FFCK SUP + épreuve
Régional	Champion Régional FFCK SUP + épreuve + Région
Départemental	Champion Départemental FFCK SUP + épreuve + Département

RP SLA 24 – Conditions générales d'accès aux différentes compétitions

L'animation est organisée en quatre niveaux (Régional, National 3, National 2, National 1)
Cette animation est ouverte à tous les compétiteurs remplissant les conditions suivantes :

- Licence compétition en cours de validité,
- Pagaie couleur validée adéquate en fonction du niveau minimum JAUNE en régional, VERTE en National,
- Certificat d'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition,

Les cas particuliers sont traités en Section 2.3.2 et les sur-classements en Section 2.3.3.
Il est possible de participer à une même compétition dans plusieurs épreuves différentes.
Les équipiers de C2 peuvent appartenir à des clubs différents, dans ce cas, chaque équipier obtient les points de l'embarcation.
Il n'est possible de courir que dans une seule embarcation par épreuve.
Deux athlètes évoluant en individuel en National, peuvent constituer un équipage.

Section 2.1.4 – Animation Régionale

Article RG 33 - Compétitions régionales et classements nationaux

Suivant les activités, les résultats d'une compétition régionale peuvent être utilisés dans le calcul d'un classement national.

Article RG 34 - Manifestations régionales

Chaque Comité régional est chargé de coordonner la mise en place de l'animation sportive sur son territoire. A ce titre, il veille à l'organisation d'une animation dans les différentes activités gérées par la FFCK et pour tous les publics conformément à la politique sportive fédérale. Les tarifs de l'inscription sur une manifestation régionale sont définis par le Comité Régional.

Article RG 35 - Les Championnats régionaux

Un Comité Régional peut organiser son Championnat régional dans une autre région. Ce Championnat peut être spécifique ou commun avec celui du Comité Régional d'accueil. Dans tous les cas, l'accord du Comité Régional d'accueil est obligatoire.

RP SLA 25 – Description

L'animation régionale comprend :

- Des animations régionales au format libre réservées à la promotion de l'activité, qui ne rentrent pas en compte dans le classement numérique perpétuel,
- Des compétitions régionales, que sont : les sélectifs régionaux et le championnat régional qui sont conformes à la totalité du présent règlement. Leurs résultats sont pris en compte pour le classement national numérique de l'athlète.

RP SLA 26 – Les compétitions régionales

RP SLA 26 .1 - Inscriptions

Le tarif d'inscription est fixé par le comité régional.

Le nombre de compétiteurs peut être limité par l'organisateur en accord avec son comité régional, lors de l'inscription de la compétition au calendrier fédéral. Les modalités d'inscription sont décrites dans les annexes. L'inscription des juges nécessaires se fait en même temps que l'inscription des compétiteurs.

RP SLA 26.2 - Épreuves

RP SLA 26.2.1 - Épreuves des sélectifs régionaux :

K1H, K1D, C1H, C1D, C2H, C2D, C2M pour les catégories d'âge à partir d'U15.

RP SLA 26.2.2 - Épreuves du Championnat régional :

K1H, K1D, C1H, C1D, C2H, C2D, C2M pour les catégories d'âges : U15, U18 U34, M35.
Le titre de champion régional est décerné pour chaque catégorie.
La catégorie "Invité" sur les sélectifs régionaux et sur le championnat régional est à la discrétion de l'organisateur. Les modalités de participation sont précisées par l'organisateur qui s'assure du niveau de pagaie couleur requis. Ceux-ci ne pourront concourir dans aucune épreuve de la compétition. Leur résultat n'est pas pris en compte dans le classement national.

RP SLA 26.3 - Type de course

Type A en référence à l'article RP SLA 4.

Section 2.1.5 – Animation Interrégionale

RP SLA 27 – Description de la coupe de France N3

L'animation interrégionale est à l'initiative de la CNA Slalom, l'organisation des compétitions est assurée par les clubs. Elle est organisée sous la forme d'une Coupe de France Nationale 3 composée :

- D'étapes interrégionales. Un compétiteur peut participer à une compétition dans une inter-région différente de son inter région d'appartenance.
- Et d'une finale à accès restreint en nombre, avec des exigences particulières pour les U15, décrites dans les annexes.

Les inter-régions sont définies comme suit :

NORD	HAUTS DE FRANCE - NORMANDIE - ILE DE FRANCE
NORD OUEST	BRETAGNE - PAYS DE LOIRE - CENTRE VAL DE LOIRE
NORD EST	GRAND EST – BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ
SUD EST	AUVERGNE RHÔNE ALPES – PROVENCE-CÔTE D'AZUR
SUD OUEST	NOUVELLE AQUITAINE - OCCITANIE

RP SLA 28 – Étapes interrégionales de la Coupe de France N3

RP SLA 28.1 - Accès

Pour participer à une étape interrégionale N3, les compétiteurs doivent :

- Satisfaire aux conditions générales d'accès décrites au RP 24,
- Avoir un minimum de 4 résultats dans les 12 mois précédant la date d'inscription à une étape,
- Avoir une moyenne de points au classement numérique perpétuel à la date limite d'inscription à chaque étape, inférieure à un nombre de points défini dans les Annexes,
- Ne pas avoir participé à une même étape dans une autre inter région.

RP SLA 28.2 - Épreuves

K1H, K1D, C1H, C1D, C2H, C2D, C2M pour les catégories d'âge à partir d'U15.

La catégorie "Invité" est à la discrétion de l'organisateur. Les modalités de participation sont précisées par l'organisateur qui s'assure du niveau de pagaie couleur requis. Ceux-ci ne pourront concourir dans aucune épreuve de la compétition. Leur résultat n'est pas pris en compte dans le classement national.

RP SLA 28.3 - Type de course

Type A en référence à l'article RP SLA 4.

RP SLA 28.4 - Classement intermédiaire

Chaque étape aboutit à un classement par points par épreuve et à l'issue des étapes interrégionales un classement est établi. Les modalités d'attribution de points ainsi que la méthode de classement sont définies dans les annexes.

RP SLA 29 – Finale de la Coupe de France N3

RP SLA 29.1 - Accès

Pour participer à la finale de la coupe de France N3, les compétiteurs doivent :

- Faire partie des quotas d'accession définis dans les annexes,
- Pour les embarcations U15, satisfaire les exigences spécifiques décrites dans les annexes.

Type C en référence à l'article RP SLA 4.

RP SLA 30 – Classement final de la Coupe de France Nationale 3

A l'issue de la finale, le classement définitif de la coupe de France N3 est diffusé par la CNA. Les modalités d'attribution de points sont définies dans les annexes.

Section 2.1.6 – Animation Nationale

RP SLA 31 – Description de la coupe de France N2

La coupe de France N2 propose des étapes nationales et une finale, qui ont lieu à des dates fixées par la Commission Nationale d'Activité. Une ou deux étapes peuvent être organisées simultanément sur le territoire.

RP SLA 32 – Les étapes de la coupe de France N 2

RP SLA 32.1 - Accès

- Satisfaire les conditions générales en RP 24,
- Faire partie de la « liste N2 » éditée en fin de saison N-1 selon les modalités définies dans les annexes.

RP SLA 32.2 - Épreuves

K1H, K1D, C1H, C1D, C2H, C2D, C2M pour les catégories d'âges à partir d'U15.

La catégorie "Invité" est à la discrétion de l'organisateur. Les modalités de participation sont précisées par l'organisateur, qui s'assure du niveau minimum de pagaie verte requis. Ceux-ci ne pourront concourir dans aucune épreuve de la compétition. Leur résultat n'est pas pris en compte dans le classement national.

RP SLA 32.3 - Type de course sur les étapes de Coupe de France N2

Type A décrit en RP SLA 4.

RP SLA 33 – Finale de la Coupe de France Nationale 2

RP SLA 33.1 - Accès

Avoir participé à au moins une étape de Coupe de France Nationale 2.

RP SLA 33.2 - Type de course

Type C décrite en RP SLA 4

RP SLA 34 – Classement final de la coupe de France N2

A l'issue de la finale le classement définitif de la coupe de France Nationale 2 est diffusé par la CNA Slalom. Les modalités d'attribution de points et la méthode de classement sont définies dans les annexes.

RP SLA 35 – Description de la coupe de France N1

Elle est composée d'un certain nombre d'étapes comprenant chacune 2 courses. Si une étape se réduit à une seule course, celle-ci comptera double. A l'issue de ces étapes une finale est organisée.

RP SLA 35.1 - Accès

- Satisfaire aux conditions générales en RP 24,
- Faire partie de la liste "N1" éditée en fin de saison N-1 selon les modalités définies en annexes.

RP SLA 35.2 - Les épreuves

K1H, K1D, C1H, C1D, pour les catégories d'âges à partir d'U15.

RP SLA 35.3 - Format de course sur les étapes de la Coupe de France N1

Type A1 décrit en RP SLA 4.

RP SLA 36 – La Finale de la Coupe de France Nationale 1

RP SLA 36.1- Accès

Pour participer à la finale N1 les athlètes doivent avoir participé à au moins une compétition N1 constituée de 2 courses.

RP SLA 36.2 - Type de course

Type C décrit en RP SLA 4.

RP SLA 37 – Classement final de Coupe de France Nationale 1

A l'issue de la finale, le classement définitif de la coupe de France Nationale 1 est diffusé par la CNA Slalom. Les modalités d'attribution de points et la méthode de classement sont définies dans les annexes.

Article RG 36 - Titre de « Champion de France »

Article RG 36.1 - Définition des épreuves d'un Championnat de France

La liste des épreuves inscrites au programme de chaque Championnat de France est arrêtée annuellement dans les annexes du règlement sportif.

Article RG 36.2 - Attribution du titre de « champion de France »

Le titre de « Champion de France » est attribué pour chaque épreuve inscrite au programme du Championnat de France du moment qu'un participant ou une équipe est classée (sauf cas particulier du Stand Up Paddle). Dans le cas d'un nombre de sélectionnés inférieurs à 5 dans une catégorie du championnat de France, celle-ci sera regroupée avec une autre catégorie (sauf U18).

RP SLA 38 – Championnat de France Elite

Chaque saison sportive, la FFCK organise, dans les épreuves olympiques un Championnat de France Elite Slalom. Les règles sont éditées par la Direction Technique Nationale. Les classements résultant du Championnat de France Elite Slalom d'une saison sportive pourront servir d'appui à la sélection des Équipes de France.

La Direction Technique Nationale peut décider d'utiliser des courses de l'animation Nationale 1 comme support. Dans ce cas, le règlement est adapté en accord avec la CNA SLALOM et la Direction Technique Nationale.

RP SLA 38.1 - Accès

Satisfaire aux conditions générales en RP 24.

RP SLA 38.2 - Épreuves et Type de course

Les listes d'épreuves et les formats de course sont définis par la DTN en accord avec la CNA SLALOM.

RP SLA 38.3 - Classement de chaque course

Les modalités de classement sont définies dans les règles de sélection Equipe de France de canoë-kayak Slalom.

RP SLA 38.4 - Classement du championnat de France Elite

Les athlètes classés en ICF pour un pays autre que la France ne peuvent prétendre au podium.
Les modalités de classement sont définies dans les règles de sélection Equipe de France de canoë-kayak Slalom.

RP SLA 39 – Championnats de France individuels U15 et U18

RP SLA 39.1 - Accès

Avoir un classement de coupe de France permettant d'être dans les quotas définis dans les annexes.
Les listes de sélectionnés sont publiées par la Commission Nationale d'Activité.

RP SLA 39.2 - Épreuves

Les listes d'épreuves sont définies dans les annexes.

RP SLA 39.3 -Type de course

Type C décrit en RP SLA 4.

RP SLA 40 – Championnat de France équipages

RP SLA 40.1 - Accès

- Avoir fait au moins une course nationale dans la saison sportive en cours,
- Avoir un classement permettant d'être dans les quotas définis dans les annexes.

Les listes de sélectionnés sont publiées par la Commission Nationale d'Activité.

RP SLA 40.2 - Épreuves

Les listes d'épreuves sont définies dans les annexes.

RP SLA 40.3 -Type de course

Type C décrit en RP SLA 4.

RP SLA 41 – Championnat de France Masters

RP SLA 41.1 - Accès

Pour accéder aux championnats de France Master, une embarcation doit :

- Avoir participé à au moins une course nationale dans la saison sportive en cours,
- Avoir un nombre de points minimum au classement national à une date donnée.

Ces éléments sont précisés dans les annexes au règlement.

RP SLA 41.2 - Épreuves

Les listes d'épreuves sont définies dans les annexes.

RP SLA 41.3 - Type de course

Type C décrit en RP SLA 4.

RP SLA 42 – Championnat de France par équipe de clubs

RP SLA 42.1 - Description

La course se déroule par équipes composées de trois embarcations de même type et du même club.

RP SLA 42.2 - Épreuves

Les listes d'épreuves sont définies dans les annexes.

RP SLA 42.3 Type de course

Type B décrit en RP SLA 4. Le choix du nombre de manches peut dépendre du nombre de participants et des caractéristiques du site d'accueil. Il est précisé dans le programme des championnats de France.

RP SLA 43 – Championnat de France des clubs

Les modalités pour déterminer le champion de France des clubs, sont définies dans les annexes au règlement.

RP SLA 44 – Classement national numérique perpétuel

RP SLA 44.1 - Principe

L'animation nationale fonctionne en s'appuyant sur un classement national unique prenant en compte les résultats des courses régionales, interrégionales et nationales validées par la Commission Nationale d'Activité.

RP SLA 44.2 - Mode de classement et de calcul de points

Le mode de classement et le mode de calcul de points sont définis dans les annexes au règlement.

RP SLA 45 – Classement national des clubs

RP SLA 45.1 - Classement national des clubs

Un classement national est établi pour les clubs en prenant en compte le classement national numérique perpétuel individuel, le championnat de France par équipes de club. Le mode de calcul des points est défini dans les annexes.

RP SLA 45.2 - Classement des clubs en divisions

Les clubs sont classés en trois divisions nationales (N1, N2, N3) et en une division régionale. Les critères pour le classement en division sont :

- Les 20 premiers clubs français sont classés en N1,
- Les clubs classés du 21ème au 50ème sont classés en N2,
- Les clubs du 51ème au 100ème sont classés en N3,
- Les clubs à partir du 101ème et au-delà sont en division régionale.

La date de référence pour le classement des clubs et leur mise en liste est définie dans les Annexes au règlement.

Chapitre 2.2 : Organisation de la compétition

Article RG 37 - Composition d'un équipage

Dans toutes les compétitions, un équipage peut être composé par des compétiteurs provenant soit du même club, soit de plusieurs clubs selon des modalités précisées dans les règles particulières.

Section 2.2.1 : Le déroulement des compétitions

RP SLA 46 – Réunion des officiels

Une réunion des officiels, menée par le juge arbitre, est organisée avant le début de course. Elle est obligatoire a minima pour les juges de portes, le juge- arbitre adjoint, le responsable des juges, les juges vérificateurs, le R1, le délégué de la Commission Nationale d'Activité ou, à défaut, le délégué du Comité Régional concerné. Elle est menée par le juge-arbitre. Les sujets ci-dessous sont obligatoirement abordés :

- Rappel de points du règlement importants et spécifiques au tracé,
- Consignes spécifiques pour la compétition,
- Procédure de transmission des pénalités,
- Positions des postes et des juges,
- Organisation des secteurs : répartition des rôles de juge premier, second et transmission,
- Horaires,
- Définition des spécificités de chaque secteur.

RP SLA 47 – Réunion des chefs d'équipes

Le R1 et le juge-arbitre conduisent la réunion d'information à l'intention des chefs d'équipes. La tenue de cette réunion est détaillée dans le guide de l'organisateur.

RP SLA 48 – Départ et arrivée

RP SLA 48.1 - Départ

Le départ est situé dans une zone calme. Les embarcations partent du même endroit en position arrêtée et ne sont libérées que sur ordre du starter. L'embarquement est organisé de telle manière que les embarcations ne coupent pas la ligne de départ en s'y rendant.

RP SLA 48.2 - Arrivée

Le débarquement est organisé de telle manière que les embarcations ne recoupent pas la ligne d'arrivée en s'y rendant.

RP SLA 48.3 - Ligne de départ et d'arrivée

La ligne de départ et d'arrivée doivent être clairement matérialisée sur les deux rives de la rivière. Les équipements de déclenchement automatique de chronométrage doivent être installés dans l'alignement de la ligne de départ et de la ligne d'arrivée. Les chronométreurs, pour le doublage manuel, s'alignent sur des repères fixes qui doivent matérialiser la ligne de départ et la ligne d'arrivée.

RP SLA 48.4 - Utilisation d'un portique

L'utilisation d'un portique est autorisée pour matérialiser la ligne de départ ou d'arrivée. Le portique doit être à une largeur et une hauteur suffisante pour permettre le passage aisé des bateaux en dessous. A l'arrivée, il doit être placé dans une trajectoire naturelle pour les embarcations depuis la dernière porte. Le juge-arbitre valide le positionnement du portique.

RP SLA 48.5 – Chronométrage

Pour les compétitions nationales, un chronométrage électronique à déclenchement automatique et un doublage à déclenchement manuel sont obligatoires. Pour les compétitions régionales, un chronométrage manuel est toléré, mais dans ce cas il devra être doublé. Le chronométrage doit être réalisé au centième de seconde. C'est le passage du corps du compétiteur (1er équipier qui passe pour les C2) qui déclenche le chronomètre ou qui arrête le chronomètre. En équipe, c'est la première embarcation au départ qui déclenche le chronomètre, et la dernière à l'arrivée qui déclenche le chronomètre ou qui arrête le chronomètre.

RP SLA 49 – Organisation horaire

RP SLA 49.1 - Montage du tracé

Le bassin est laissé libre pour l'entraînement, le plus tard possible. Le tracé, tenu secret, est dévoilé après la fermeture du bassin et les portes sont mises en place.
Dans la phase de montage du parcours, les traceurs peuvent faire appel à des ouvreurs pour tester et régler des options de tracé, c'est ce que l'on appelle le "tuning".

RP SLA 49.2 - Démonstration

La démonstration, dont les modalités sont validées par le juge-arbitre, est obligatoire sur les courses nationales. Elle est réalisée idéalement par deux embarcations de chaque catégorie et pour les canoës avec des bordés différents.
Une démonstration par tronçon est réalisée avant la course et suivie d'une démonstration sur un parcours complet par un ou plusieurs démonstrateurs afin d'évaluer la durée du parcours.

Les compétiteurs qui réalisent la démonstration, ne peuvent pas participer à la course dans une des épreuves existantes. Ils peuvent toutefois y prendre part dans la catégorie " Invité".
Les compétiteurs qui participent en invité ne peuvent pas participer à la compétition dans une épreuve quelconque.

RP SLA 49.3 - Délai entre l'approbation du tracé et le début de la course

Un délai de 20 minutes minimum sera laissé entre la fin de l'approbation du tracé et le début de la course.

RP SLA 49.4 - Délai entre les 2 manches ou courses

Pour une embarcation, le temps entre deux manches, deux phases de course, ou deux courses d'une même compétition, ne doit pas être inférieur à 45 minutes.

Section 2.2.2 : Les règles particulières à l'activité

Rappel de l'article RP SLA 6.3

Le plan de porte est défini en toute circonstance comme la surface comprise entre les bords extérieurs des deux fiches et leur prolongement à la verticale jusqu'au lit de la rivière.

RP SLA 50 – Principe de franchissement des portes

Toutes les portes doivent être franchies dans l'ordre de leur numérotation et dans le sens indiqué par les plaquettes. Le sens de présentation de l'embarcation est indifférent.

RP SLA 50.1 - Début de franchissement

Le franchissement d'une porte commence :

Lorsque le bateau, le corps, la pagaie, ou l'équipement touche une fiche,
Ou,
Lorsqu'une partie de la tête du compétiteur (ou de l'un des deux équipiers en C2) franchit le plan de la porte.

RP SLA 50.2 - Fin de franchissement

Le franchissement d'une porte est terminé quand le franchissement d'une des portes suivantes est commencé ou lorsque la ligne d'arrivée est franchie.

RP SLA 51 – Franchissement correct

Le franchissement d'une porte est correct lorsque, respectant l'ordre et le sens de franchissement imposé, la tête entière dont une partie au moins émergée du (ou des compétiteurs en équipage) ainsi qu'une partie du bateau franchissent le plan de porte au même moment.

Section 2.2.3 : Les irrégularités

RP SLA 52 – Attribution des pénalités à une embarcation

50 secondes correspondent à la pénalité maximale possible sur une porte pour une même embarcation. En cas de doute sur une pénalité, la décision doit être prise au bénéfice de l'embarcation.

RP SLA 52.1 - Franchissement correct avec pénalité de 2 secondes

2 secondes de pénalités sont attribuées à une embarcation lorsque le franchissement, correct par ailleurs, le compétiteur ou au moins un des équipiers en C2 touche la/les fiche(s) avec le corps, l'équipement, le bateau ou la pagaie. Une touche répétée plusieurs fois sur l'une ou l'autre des fiches d'une porte, n'est pénalisée qu'une fois.

Les projections d'eau qui mettent en mouvement les fiches, ne sont pas comptabilisées comme des pénalités.

RP SLA 52.2 - Franchissement incorrect - Pénalité de 50 secondes

RP SLA 52.2.1 - Franchissement incorrect sans possibilité de renégociation

50 secondes de pénalités seront attribuées à une embarcation dans les cas suivants :

- **Franchissement dans le mauvais sens :** Une partie de la tête franchit le plan de porte dans un sens différent de celui indiqué par la plaquette, excepté le cas où le début et la fin de franchissement se sont faits dans le bon sens.
- **Porte omise :** Une porte non franchie est considérée comme omise dès que le compétiteur débute le franchissement d'une porte suivante ou franchit la ligne d'arrivée.

RP SLA 52.2.2 – Franchissement incorrect avec possibilité de renégociation

Cette renégociation n'est possible qu'à 2 conditions :

1. Le compétiteur n'a pas débuté le franchissement dans le mauvais sens,
2. Il n'a pas commencé le franchissement d'une des portes suivantes ou franchi la ligne d'arrivée.

50 secondes de pénalités seront attribuées à une embarcation dans les cas suivants à moins de renégocier correctement la-porte :

- **Franchissement avec la tête seule :** Lorsque la tête seule d'un compétiteur franchit le plan de porte, dans le bon sens, sans partie de bateau dans le même instant.
- **Franchissement d'un seul équipier en C2 :** Lorsque les deux équipiers d'un C2 ne franchissent pas la porte en un seul passage,
- **Franchissement d'une partie de la tête :** Une partie de la tête d'un compétiteur, ou de l'un ou les deux équipiers en C2, franchit le plan de porte dans le bon sens, avec ou sans partie du bateau,
- **Franchissement bateau retourné :** Lorsque la tête d'un compétiteur franchit le plan de la porte entièrement sous l'eau, dans le bon sens de franchissement, embarcation retournée.
- **Déplacement intentionnel de la fiche** : Lorsqu'un compétiteur met intentionnellement en mouvement une fiche ou une porte pour permettre son franchissement. Les critères pour juger d'un déplacement intentionnel sont les suivants :
  Sans cette action, le(s) compétiteur(s) n'aurait (ent) pas été en mesure de franchir le plan de porte correctement (c'est à dire sans pénalité de 50s).
  ou
  C'est une action du compétiteur inattendue, inappropriée, (mouvement du corps ou de la pagaie) qui permet le franchissement du plan de porte.

RP SLA 53 – Attribution des pénalités à une équipe

La pénalité d'une équipe est obtenue en additionnant la totalité des pénalités de ses embarcations.

RP SLA 54 – Pénalité particulière de 50 secondes à une équipe

Une pénalité de 50 secondes est attribuée à une équipe lorsque, lors du franchissement de la ligne d'arrivée, plus de 15 secondes séparent la 1ère et la 3ème embarcation.

Section 2.2.4 : Les sanctions qui en découlent

RP SLA 55 – Disqualification pour la manche, (DSQ-R)

Le juge-arbitre disqualifie une embarcation pour la manche :

- Lorsque le compétiteur utilise un bateau ou un équipement non conforme au règlement,
- Lorsque la tête du compétiteur (ou d'au moins un équipier en C2) franchit la ligne d'arrivée entièrement sous l'eau,
- Lors du passage de la ligne d'arrivée, si un compétiteur (ou au moins un équipier en C2) ne conserve pas les deux mains sur la pagaie ou cherche à anticiper le franchissement de la ligne d'arrivée par d'autres éléments que son corps,
- Lorsqu'un compétiteur, après avoir dessalé, remonte dans son embarcation pour finir son parcours,
- Quand elle reçoit une aide extérieure (l'aide entre équipiers est autorisée).

Est considérée comme aide extérieure :

- Toute aide apportée au compétiteur ou à son embarcation,
- Donner, passer ou jeter une pagaie de rechange ou redonner la pagaie du compétiteur,
- Toute action de poussée, réorientation, déplacement du bateau par une personne autre que le compétiteur,
- L'utilisation de moyens de communication électro acoustiques entre le compétiteur et toute autre personne.

Le juge-arbitre disqualifie une équipe pour la manche :

- En cas de disqualification d'une de ses embarcations,
- En cas de franchissement de la ligne de départ par une autre embarcation que celle libérée par le starter,
- Lorsque, après le dessalage d'un équipier, le reste de l'équipe franchit intentionnellement les portes suivantes du parcours.

Un.e compétiteur·trice ou une équipe est disqualifié·e pour la manche lorsqu'il ne respecte pas les procédures de départ.

RP SLA 56 – Disqualification pour la compétition (DQB)

La disqualification d'une embarcation pour l'ensemble de la compétition, est prononcée quel que soit le moment du constat de la faute.

- Par le juge arbitre :

- En cas de non-respect des règles de sécurité concernant le bateau et les équipements individuels, faisant suite à un premier avertissement de se conformer au règlement,
- En cas de non-respect des règles de sécurité concernant le bateau et les équipements individuels, après une absence à un premier contrôle exigé.

- Par le jury d'appel :
  - En cas de comportement antisportif, fraudes, ou incivilités, conformément à l'article RG 13.1.

Section 2.2.5 : Les résultats

RP SLA 57 – Affichage des feuilles de pénalités

L'organisation met en place une procédure de vérification des transmissions des pénalités par une comparaison entre la fiche de pénalité et les fiches de jugement. Un juge officiel a la charge de cette vérification.
Une fois cette vérification faite, la feuille de pénalités et du temps est affichée avec l'horaire officiel d'affichage.

RP SLA 58 – Etablissement de la feuille de classement

Pour chaque épreuve et après chaque manche, les résultats et le classement sont établis avec les informations suivantes sur une seule ligne : Rang, Dossard, Nom, Prénom, Club, Catégorie d'âge, Temps en secondes et centièmes, Pénalités, Total.

RP SLA 59 – Modalités d'affichage et de diffusion des résultats de la course

Ces résultats sont affichés en spécifiant l'horaire officiel d'affichage après chaque épreuve et manche (résultats provisoires). Une fois le délai de réclamation écoulé (voir articles RP SLA 11, 12, 13 et RG14) et leur traitement terminé, le juge-arbitre clôt la manche, puis la course après la dernière manche. Les résultats définitifs sont alors affichés. Les éventuels points indiqués sont à titre indicatif et sont officieux. Les résultats sont diffusés aux clubs présents, le plus rapidement possible. Les fichiers informatiques de course comprenant les résultats des courses ainsi que les noms des officiels sont transmis impérativement au responsable des classements selon la procédure et les délais indiqués sur le site fédéral. Lorsque cette procédure n'est pas respectée, les résultats peuvent ne pas être pris en compte dans le classement national. Une fois la procédure respectée et achevée, les résultats et points du classement national sont officialisés. L'organisateur transmet au responsable national des classements un exemplaire des résultats imprimés sur papier et signés par le juge-arbitre (envoi numérisé autorisé).

RP SLA 60 - Attribution des médailles sur une compétition en cas d'ex- aequo

Si deux embarcations partagent une médaille d'or, la médaille d'argent n'est pas attribuée. Si trois embarcations (ou plus) partagent une médaille d'or, la médaille d'argent et la médaille de bronze ne sont pas attribuées. Si deux embarcations (ou plus) partagent une médaille d'argent, la médaille de bronze n'est pas attribuée. Si deux embarcations (ou plus) partagent une médaille de bronze, toutes auront une médaille de bronze.

Chapitre 2.3 : L'organisation administrative

Section 2.3.1 : Le déroulement des compétitions

Article RG 38 - Principe général d'accession aux compétitions

Les compétitions inscrites au calendrier des Commissions Nationales d'Activités ne sont ouvertes qu'aux compétiteurs licenciés à la FFCK.
Une inscription n'est effective que lorsque le compétiteur ou sa structure d'appartenance, a respecté les règles d'inscription et acquitté les droits d'inscriptions.

Le compétiteur s'engage à se soumettre à tout contrôle anti-dopage, à pouvoir apporter une preuve de son identité et à respecter le Règlement Sportif Fédéral
L'organisateur d'une compétition veille à ce que tous les participants inscrits à la manifestation soient en possession au minimum :

- D'une licence Fédérale Annuelle de compétition en cours de validité,
- D'un niveau de "Pagaie Couleur" adapté à la réglementation en vigueur,
- Du certificat médical ou du QS Sport dont les conditions d'obtention sont définies dans l'annexe 10 du règlement intérieur de la FFCK.

Article RG 39 - Principe des "Pagaies Couleurs" dans les compétitions

Pour participer à une manifestation de niveau régional, le compétiteur doit être en possession, au moins, de la « pagaie jaune de l'embarcation ». Pour participer à une manifestation de niveau interrégional ou national, le compétiteur doit être en possession, au moins, de la « Pagaie verte de la Discipline ».
Pour le Dragon Boat, le pagayeur n'a pas besoin d'être en possession d'un niveau « pagaie couleur ». Seul le barreur doit être en possession, au moins, de la « Pagaie Bleue de la Discipline ».

Article RG 40 - Passerelle interactivités facilitant l'accès aux Championnats de France et aux animations nationales

Un compétiteur inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut-niveau pour la saison en cours peut demander à participer à une compétition de sélection au Championnat de France ou directement au Championnat de France dans une autre activité auprès du président de Commission Nationale d'Activité concernée.
Afin de faciliter la participation à plusieurs activités dans le but d'encourager la polyvalence, en particulier chez les jeunes, une demande similaire peut être faite par tout compétiteur justifiant d'un niveau reconnu dans une activité (niveau de pagaie couleur ou d'une position au classement numérique) sans certitude d'acceptation de la demande.
La C.N.A concernée notifie sa décision au compétiteur.

Article RG 41 - Droits d'inscription

Pour les compétitions nationales et interrégionales, le montant des droits d'inscription est fixé annuellement par les Commissions Nationales d'Activités dans leurs annexes. Pour les compétitions régionales, le montant des droits d'inscription est fixé par le Comité régional.
Les droits d'inscription peuvent être majorés en cas d'inscription tardive, modification tardive ou de non présentation au départ de la compétition pour chaque compétiteur ou équipage. Les différentes conditions de majorations sont fixées annuellement dans les annexes des Règlements Sportifs.

Section 2.3.2 : Inscription pour compétiteur étranger ou candidat à un examen

Article RG 42 - Participation à une compétition de la FFCK d'un compétiteur étranger licencié à la FFCK

Un athlète étranger licencié à la FFCK peut participer aux compétitions de l'animation nationale et accéder au podium d'un championnat (national, interrégional, régional ou départemental), à la condition de respecter les principes de sélections et les conditions de participations définies par les articles de règlement, précédents.

Article RG 43 - Participation de compétiteurs étrangers non licenciés FFCK

Un athlète étranger non licencié à la FFCK, peut participer en tant qu'invité à toutes les compétitions de l'animation nationale, sous réserve de l'acceptation par l'organisateur et le président de la Commission Nationale d'Activité. Sa participation à la compétition se fait dans la catégorie invitée et son résultat n'est pas pris en compte dans le classement national. Les organisateurs doivent veiller à informer systématiquement le compétiteur de ses obligations en matière d'assurance et lui délivrer une Carte Fédérale « un jour option Compétition », par jour de compétition. Lors de l'inscription, le compétiteur doit présenter, un justificatif d'identité, un certificat d'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition datant de moins d'un an et attester que son niveau de pratique correspond aux exigences de la compétition.

Article RG 44 - Participation d'un candidat à un examen

Le candidat à un examen ou concours organisé sous l'autorité de l'Etat et nécessitant une performance, peut participer à une compétition officielle sur invitation et sans obligation de sélection préalable. Sa participation à la compétition se fait en tant qu'invité avec la mention "Candidat examen" et son résultat n'est pas pris en compte dans le classement national. L'inscription à la compétition doit être réalisée dans les délais prévus par le Règlement Particulier, dans les mêmes modalités que les autres concurrents. Dans ce cadre, l'organisateur veillera à ce que le candidat à un examen respecte les obligations opposables à tout compétiteur (article RG 38) avec les adaptations suivantes :

•A défaut de posséder une Carte Fédérale Annuelle, l'organisateur peut délivre une Carte Fédérale « un jour option Compétition » au candidat,

•A défaut de pouvoir justifier du niveau requis de "Pagaies Couleurs", le candidat doit fournir une attestation de niveau de pratique délivrée par un cadre certificateur "Pagaies Couleurs".

Section 2.3.3 : Les Règles de surclassement

Article RG 45 - Surclassement médical

Les compétiteurs peuvent participer à des épreuves ne correspondant pas à leur catégorie d'âge, à condition d'obtenir une autorisation de surclassement pour l'épreuve concernée, pour l'année en cours.

Le surclassement permet à certains jeunes qui présentent des aptitudes physiques et physiologiques supérieures à la moyenne de leur âge d'évoluer dans une catégorie d'âge supérieur. Sur demande des parents et de l'entraineur, après examen médical, le surclassement est validé ou non, par le Président de la Commission Nationale Médicale. Un dossier de surclassement est à constituer pour un vétéran qui souhaiterait participer à une compétition en catégorie senior.

La procédure de surclassement est expliquée dans l'Annexe 3 du Règlement Intérieur de la Fédération (Règlement Médical Fédéral), consultable sur le site de la FFCK dans les textes officiels. Le surclassement est ensuite enregistré sur CompetFFCK après sa validation, pour apparaitre sur le profil licencié sur l'extranet fédéral. Lors de la constitution du dossier, la

personne choisit les disciplines et embarcations pour sa demande de surclassement en fonction des règles spécifiques à chaque discipline. L'inscription dans la nouvelle catégorie ne peut être effectuée que lorsque la décision de surclassement est saisie dans le système d'information fédéral.

RP-SLA 61 – Règles de surclassement spécifiques en slalom

Seul un surclassement simple est autorisé pour la formation d'équipage dans les catégories U15 et U18.

Section 2.3.4 : Les Manifestations de Loisir

Article RG 46 - Différence entre une compétition et une manifestation de loisir

Une compétition est une manifestation dans laquelle, sont édités des résultats avec un classement en fonction d'une place ou d'un temps réalisé.
Une Manifestation de Loisir se fait sans édition de résultat ni classement. La Carte Annuelle Fédérale Compétition n'est donc pas obligatoire. Les Cartes Fédérales Individuelles et de toutes temporalités (annuelle, trimestrielle ou journalière) permettent d'y participer. Le certificat médical de pratique sportive ou de Canoë Kayak en compétition n'est pas obligatoire. Il est conseillé se reporter à l'Annexe 10 du Règlement Intérieur de la FFCK.
Les Règlements Sportifs ne s'appliquent pas aux Manifestations de Loisir.

PARTIE 3 : LE CADRE GÉNÉRAL

Chapitre 3.1 : L'élaboration des règlements nationaux

Section 3.1.1 : Introduction

Article RG 47 - Le cadre légal des règlements sportifs

Les règlements sportifs édictés par la FFCK concernent :
•Les règles du jeu applicables à l'activité sportive concernée,
•Les règles d'établissement d'un classement national des sportifs, individuellement ou par équipe,
•Les règles d'organisation et de déroulement des compétitions ou épreuves aboutissant au classement national,
•Les règles de délivrance des titres de Champion de France,
•Les règles d'accès et de participation des sportifs, individuellement ou par équipe, à ces compétitions et épreuves.

Article RG 48 - Application des Règles Générales

Les articles des règles générales sont applicables à toutes les activités sportives pratiquées en compétition.
Les points non prévus et/ou complémentaires figurent dans chacun des règlements sportifs particuliers et dans les annexes spécifiques à chaque activité.

Section 3.1.2 : Architecture du Règlement

Article RG 49 - Architecture des règlements sportifs

Un règlement sportif est rédigé pour chaque activité gérée par la FFCK. Les règlements sportifs sont constitués de règles générales (1), d'un règlement particulier spécifique à chaque activité (2) et d'annexes (3).

Article RG 49.1 Les Règles Générales

Les règles générales sont identiques pour les différentes activités. On les retrouve dans chacun des règlements sportifs.
Les règles générales sont :
a. Elaborées par la Commission Sportive,
b. Validées par le Bureau Exécutif,
c. Adoptées par le Conseil Fédéral qui en définit la date d'entrée en vigueur.
La Commission Sportive étudie les révisions nécessaires des règles générales après accord du Conseil Fédéral.

Article RG 49.2 Le Règlement Particulier

Le règlement particulier est spécifique à chaque activité. Il est :
a. Elaboré par la Commission Nationale d'Activité concernée et la Commission Nationale des Juges et Arbitres,
b. Diffusé, pour avis, à la Commission Sportive,
c. Validé par le Bureau Exécutif,
d. Adopté par le Conseil Fédéral qui en définit la date d'entrée en vigueur.
La Commission Nationale d'Activité concernée et la Commission Nationale des Juges et Arbitres étudient les révisions nécessaires du règlement particulier après accord du Conseil Fédéral.

Article RG 49.3 Les Annexes

Les annexes sont :
a. Elaborées par la Commission Nationale d'Activité concernée et la Commission Nationale des Juges et Arbitres,
b. Adoptées par le Bureau Exécutif qui en définit la date d'entrée en vigueur.

Ces annexes peuvent préciser notamment les éléments suivants :
•Les grilles de répartition des départs ou des lignes d'eau,
•Les systèmes (schémas) de jeux, de poules et de Championnats,
•Les définitions des drapeaux de signalisations de compétitions,
•Les signaux d'arbitre (schémas),
•Les définitions et valeurs des figures techniques (schémas),
•Le tableau de notation des figures,
•Le bordereau d'engagement,
• Les droits d'inscriptions,
• Les quotas et points du classement national ou d'épreuves, pour l'accession aux Championnats de France et finales nationales ou interrégionales.

Article RG 50 - Règle pour les Départements et des Territoires d'Outremer

Pour les compétiteurs des Départements et des Territoires d'Outremer, la sélection est réalisée sur place et sous la responsabilité du cadre technique et du Président du Comité Régional. Chaque règlement particulier peut faire référence à des modalités particulières

concernant les Départements et Territoires d'Outremer pour les modalités d'inscriptions ou la réalisation d'équipages régionaux.

Chapitre 3.2 : Les Commissions Nationales d'Activité

Section 3.2.1 : Le Fonctionnement des Commissions

Article RG 51 - Attribution des Commissions Nationales d'Activité

Le rôle et les missions des Commissions Nationales d'Activités sont précisés dans l'annexe 2 du règlement intérieur de la FFCK.

Article RG 52 - Territorialité

Chaque Commission Nationale d'Activité est chargée d'organiser la pratique sportive de son activité sur le territoire national et peut éventuellement mettre en place des animations interrégionales. Elle est chargée d'organiser le Championnat de France de la discipline, conformément à son projet d'Animation Nationale.
Chaque Comité régional se doit de coordonner la pratique sportive de chacune des activités de la FFCK en fonction des potentialités de son territoire et des opportunités de développement.
Chaque territoire fait l'objet d'une animation propre, conformément au présent règlement, permettant :
•L'animation dans ces territoires et les classements qui en résultent,
•L'accession éventuelle à un niveau supérieur,
•L'attribution de titres correspondant au dit territoire.

Article RG 53 - Précisions communes

Chaque Commission Nationale d'Activité définit les modalités d'accès aux différents niveaux d'animation de l'activité ainsi que les critères de participation au Championnat de France pour les activités concernées.
Chaque Commission Nationale d'Activité (excepté pour les activités Kayak- Polo, de Rafting et Dragon-Boat) est chargée de réaliser un classement national individuel numérique de tous les compétiteurs de l'activité évoluant au minimum dans les niveaux d'animation interrégional et national. Les quotas et les limites de points, relatifs aux compétitions qui le nécessitent, sont définis par les Commissions Nationales d'Activité.

Section 3.2.2 : Le Calendrier des Commissions Nationales d'Activité

Article RG 54 - Préambule du calendrier des Commissions Nationales d'Activité

Le calendrier des Commissions Nationales d'Activités comprend toutes les manifestations, nationales, interrégionales, régionales qui les concernent organisées en métropole et dans les Départements et Territoires d'Outremer sous l'égide de la FFCK. Le calendrier fédéral est constitué à partir du calendrier national et du calendrier régional. Il réserve des week-ends dédiés aux animations ou manifestations régionales pendant lesquels il n'y aura pas d'animations nationales et interrégionales. Le calendrier national est établi par la Commission Sportive et validé par le Bureau Exécutif. Le projet de calendrier fédéral de la saison N est publié au cours de l'année N-1 sur proposition de la Commission Sportive après validation par le Bureau Exécutif afin de permettre la publication du calendrier à l'automne de l'année N–1.

Article RG 55 - Avis du Comité Régional pour l'inscription d'une manifestation au calendrier fédéral

Par sa validation lors de l'inscription au calendrier fédéral, le Comité Régional donne un avis sur l'organisation.

Article RG 56 - Règles de modification du calendrier des animations nationales

A partir de la parution officielle du calendrier des Commissions Nationales d'Activités, la date et le lieu d'une compétition interrégionale ou nationale ne peuvent plus changer, sauf cas de force majeure entraînant l'impossibilité de l'organiser. Doit être considéré comme un cas de force majeure (énumération exhaustive) :

- Un changement au niveau du calendrier international,
- Une décision du Bureau Exécutif,
- Les conditions météorologiques et hydrauliques,
- Une décision d'une administration officielle.

Dans le cas du report (date et/ou lieu) du Championnat de France, le Bureau Exécutif est chargé de valider la solution proposée par la Commission Nationale d'Activité concernée. Pour les autres compétitions, le membre du Bureau Exécutif en charge de la Commission Sportive est chargé de valider la solution proposée par la Commission Nationale d'Activité concernée.

Chapitre 3.3 : Les compétitions de sélection des équipes de France

RG 57 - Les épreuves de sélection des Equipes de France

Certaines épreuves de sélection des Equipes de France peuvent s'appuyer sur des manifestations ou compétitions inscrites au calendrier national. Elles peuvent donner lieu à des aménagements sur demande de la Direction Technique Nationale en accord avec la Commission Nationale d'Activité et l'organisateur.

RG 58 - Les Règlements de ces compétitions de sélection

Les Règlements de ces compétitions de sélection sont de la responsabilité de la Direction Technique Nationale et ne rentrent pas dans le cadre de ces Règlement Sportifs pour l'Animation Nationale. Un règlement spécifique leur est dévolu.

Chapitre 3.4 : Les Compétitions Internationales

RG 59 - Attribution et règlement des compétitions internationales

Les compétitions internationales (NIVEAU 1 « Grands Evénements Sportifs », Jeux Olympiques, Jeux Mondiaux, Championnat du Monde, Championnat d'Europe et Jeux régionaux ou continentaux, NIVEAU 2 « Coupe du Monde », NIVEAU 3 « Compétitions internationales comptant pour un classement mondial ou européen », Compétitions « ECA Cup», Compétition « ICF Ranking », Championnat d'Europe des clubs) entrent dans le cadre des règlements d'une instance internationale[1] et délivrent des titres. Elles sont prévues au calendrier annuel d'une instance internationale et soumises à leur règlementation. Les modalités d'attribution de l'organisation, le choix des sites, de la date et les règlements spécifiques ne sont pas prévus dans le présent règlement. Elles dépendent de l'instance internationale concernée.

RG 60 - Participation des Equipes de France

La participation aux compétitions internationales décrites au RG 59 est exclusivement réservée à l'Equipe de France ou à une délégation française validée par le DTN sur proposition du Directeur des Equipes de France. L'inscription est réalisée par le siège fédéral.

RG 61 - Participation à une compétition internationale

Tout athlète licencié à la FFCK, souhaitant représenter la France dans une compétition inscrite au calendrier international, doit demander l'autorisation à la FFCK.

PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS
Liberté Égalité Fraternité

AGENCE NATIONALE DU SPORT

Région îledeFrance

SEINE & MARNE 77 LE DÉPARTEMENT

Vaires-sur-Marne

PARTENAIRE PRINCIPAL

EDF

PARTENAIRES MAJEURS

BRIE PICARDIE

le coq sportif

PARTENAIRES TECHNIQUES

DARTFISH

LES ARCS Paradiski | BOURG SAINT MAURICE

AXSOL VERS UN MONDE ACCESSIBLE

Fenix SPORTS

VILLE DE L'ARGENTIERE LA BESSÉE

le matelas 365

NELO

SPORTALL

initiatives SPORTS

SPORT EN FRANCE LA CHAÎNE DU MOUVEMENT SPORTIF

assoconnect

Blueberry

Contacts : partenariat@ffck.org